

Le

# Livre Blanc

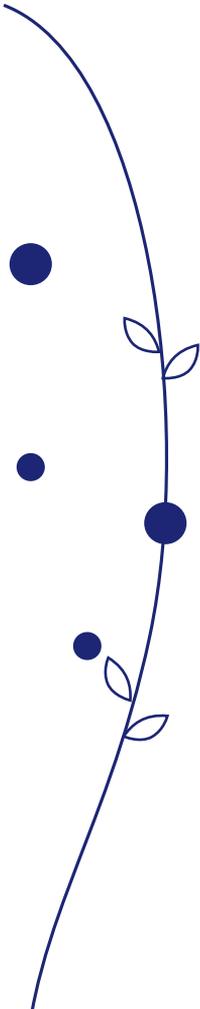
des

# OGM

Disséminés dans  
l'environnement

Projet de loi 2008

Témoignages - Amendements





## Qui sommes-nous ?

*Des femmes et des hommes, de tous horizons  
et de sensibilités diverses, actifs, responsables,  
exprimant différents courants de pensées  
de la société civile française, réunie notamment  
au Grenelle de l'Environnement à travers les ONG.*

*Des femmes et des hommes qui ont découvert  
et/ou cherché à comprendre le processus OGM :  
la manipulation génétique, ainsi que les enjeux de la biotechnologie :  
la transgression de la barrière des gènes.  
Qui ont analysé avec discernement l'exploitation des OGM  
en milieu confiné au profit de la Recherche et de la Médecine,  
et de l'exploitation agro-alimentaire  
des OGM, que l'on dissémine dans l'environnement.*

*A l'égard de l'immense majorité des citoyens  
qui exigent une information complète sur les OGM  
et leurs effets avant qu'ils soient autorisés en milieu ouvert,  
à l'égard de nos enfants et des générations futures  
et face à des décisions qu'ils ne maîtrisent pas  
mais qui engagent notre patrimoine naturel et vital  
à terme indéterminé,  
ils ont jugé utile de transmettre un message,  
aujourd'hui, pour demain.*

# Première partie

## Témoignages

### *Représentants des ONG*

✓ **Nicolas HULOT**

Président de la FONDATION NICOLAS HULOT pour la Nature et l'Homme  
.....p. 6

✓ **Arnaud APOTEKER**

Président de GREENPEACE France  
.....p. 8

✓ **Guy KASTLER**

Agriculteur  
Membre de LES AMIS DE LA TERRE  
.....p. 10

✓ **Lylian LE GOFF**

Médecin, environnementaliste - Membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (Responsable mission biotechnologies : dossier OGM) - Membre du Comité de veille écologique de la FONDATION NICOLAS HULOT pour la Nature et l'Homme (Co-rédacteur du Pacte Ecologique)  
.....p. 12

✓ **Christian PACTEAU**

Représentant national de la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX  
.....p. 13

✓ **Jean-Marie PELT**

Président de l'INSTITUT EUROPEEN D'ÉCOLOGIE - Professeur émérite en Biologie végétale  
.....p. 17

✓ **Béatrice ROBROLLE-MARY**

Présidente de TERRE D'ABEILLES  
.....p. 18

✓ **François VEILLERETTE**

Président du MDRGF (Mouvement pour les Droits et le Respect des Générations Futures)  
.....p. 20

### *Représentants de la vie publique*

✓ **Nathalie BATELLI**

Directeur du Comité Départemental du Tourisme de la Vendée  
.....p. 22

✓ **Jacques TISSIER**

Maire de Fontgombault (Indre)  
Membre du syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne  
.....p. 23

*Représentants du monde  
scientifique*✓ **Luc BELZUNCES**

Directeur de Recherche à l'INRA  
Docteur en Toxicologie environnementale  
.....p. 24

✓ **Lilian CEBALLOS**

Scientifique – Consultant indépendant  
.....p. 26

✓ **Gilles-Eric SERALINI**

Professeur des Universités  
Président du CRII GEN  
(Conseil scientifique de Recherche et  
d'Information indépendantes sur le Génie  
Génétique)  
Membre de la mission LEPAGE auprès de  
J.L. BORLOO  
.....p. 29

✓ **Christian VELOT**

Docteur en Biologie - Maître de conférences  
en Génétique moléculaire  
.....p. 31

*Représentants du monde  
agricole*✓ **Maurice COUDOIN**

Apiculteur professionnel  
Administrateur de TERRE D'ABEILLES  
.....p. 33

✓ **Patrick DE KOCHKO**

Ingénieur agronome  
Agriculteur biologique  
Représentant de la FEDERATION  
NATIONALE DE L'AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE  
.....p. 35

**Seconde partie****Texte de loi**

## Propositions d'amendements

(Les amendements proposés sont  
encadrés et de couleur bleu ciel)  
.....p. 36 à 59



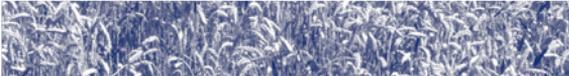
Nicolas HULOT,

*Président de la Fondation  
Nicolas Hulot pour la  
Nature et l'Homme*

## "RAISON GARDER"

Un des mérites du débat sur les OGM est de révéler au grand jour, pour ceux qui en doutaient encore, la puissance de feu de certains intérêts privés. Alors que le processus du Grenelle de l'environnement a permis une concertation tranquille et raisonnable entre les représentants de la société pour permettre à la décision politique de s'appuyer sur l'avis d'une haute autorité scientifique, dans le souci de l'intérêt collectif, les "nervis" des lobbies se sont immédiatement mis en branle. Le sommet de l'exécutif a été "encerclé" par les pro-ogm, selon l'expression avouée d'un des interlocuteurs politiques concernés. Une tentative de saper et de déliter la démocratie s'est développée sournoisement dans les antichambres du pouvoir. Et la tête du législatif elle-même a relayé sans discernement les poncifs sur les OGM et sur le principe de précaution. Vive ce principe pour peu que l'on ne l'applique pas !

Certains feignent d'ignorer la similitude de contexte et d'incertitude entre les OGM aujourd'hui et l'amiante dans les années 60. Les faisceaux de présomptions sur les risques graves et irréversibles du MON 810 existent. La Haute Autorité a révélé plusieurs "faits scientifiques nouveaux", fondés et répertoriés – "la dissémination sur de grandes distances", la possibilité "d'effets toxiques avérés" sur certaines espèces, "l'identification de résistances chez certains ravageurs", "l'impossibilité d'une absence de polinisation croisée entre champs OGM et champs non OGM", "la présence possible de la toxine Bt dans la chaîne trophique", "la persistance des molécules insecticides" dans l'eau et les sédiments – ainsi qu'une longue liste "d'interrogations" sur l'insuffisance des connaissances et l'absence d'évaluation des impacts du MON 810 sur l'homme et l'environnement. Il était donc sage de prendre une mesure de suspension provisoire et de donner à la recherche des moyens d'évaluation. Le sénateur Jean-François Le Grand était fondé d'évoquer l'existence de "doutes sérieux".



Ironiser sur l'obscurantisme des uns et l'hérésie des autres est indécent vis-à-vis des milliers de victimes de l'amiante qui auraient bien aimé qu'à l'époque on fasse jouer ce principe minimum de prudence. Le principe de précaution est bien un dopant pour la science et la recherche fondamentale afin de réduire le domaine d'incertitude, de donner à la décision politique l'éclairage "indépendant" et de pouvoir apprécier le rapport risque-bénéfice en évitant ainsi de se mettre quelques années plus tard dans des impasses économiques et sanitaires tragiques. Aux enfants on dirait : réfléchir avant d'agir !

Au prétexte que d'autres sur la planète n'ont pas nos scrupules, il faudrait céder au mimétisme de l'orgueil. "Ce n'est pas parce qu'une erreur est commune qu'elle devient forcément vérité" dit la sagesse populaire et la France se grandirait à incarner l'esprit qui cherche face au doute, dès lors qu'il n'a jamais été question que cette attitude soit définitive et condamne à l'inaction. N'oublions jamais qu'avec nos folies d'aujourd'hui on construit les malheurs de demain et que l'histoire ne sera pas amnésique.

À ce compte, on n'aurait pas créé le chemin de fer, radotent toujours les mêmes.

"On mangerait encore des topinambours" ajoute encore un observateur. Au passage, je ferai remarquer à ce dernier qu'on aurait beaucoup à gagner à s'en nourrir en hiver tant sur le plan nutritionnel qu'environnemental. Et je rappelle que nous ne sommes plus dans un processus d'hybridation mais de manipulation génétique. On change d'échelle en transgressant la barrière des gènes. À ce niveau, une petite dose de conscience ne ferait pas de mal. Or, sur ce sujet, l'ignorance et l'orgueil font bon ménage. Certains confondent progrès et performance en oubliant que les racines du mal se nourrissent parfois des meilleures intentions.

Est ce trop exiger sur un sujet si complexe et délicat de se débarrasser de ce fléau des relations humaines que sont les préjugés? La raison plus que jamais doit effacer la passion. Cela vaut pour chacun. Peut-on essayer de faire preuve d'un minimum de discernement et regarder les faits tels qu'ils sont ?

Le profane que je suis n'a pas d'avis tranché sur l'avenir des OGM et il se garde bien de fermer la porte aux biotechnologies. Mais je mets au défi n'importe quel décideur de pouvoir aujourd'hui s'appuyer sur une réelle expertise indépendante digne de ce nom qui lui permettrait d'opérer le choix le plus rationnel. De pouvoir affirmer sereinement que les résistances que l'on code aux organismes sont à long terme sans danger pour la santé humaine et l'équilibre du vivant. J'entends bien qu'il n'y a pas les OGM, mais des OGM, et qu'il est impératif de les étudier au cas par cas, surtout ceux qui concernent la recherche médicale. Nous avons besoin de temps, de débat démocratique et d'évaluation scientifique.

En suspendant la culture du MON 810, le gouvernement a pris une décision politique autant qu'éthique qui respecte l'esprit et la lettre du Grenelle. La discussion sur la loi encadrant rigoureusement la culture des OGM est reportée. Ensemble profitons de ce répit pour poursuivre l'information et l'évaluation. J'invite les députés signataires du Pacte écologique à accepter le dialogue et à s'ouvrir sans exclusive à ceux qui peuvent leur apporter un complément d'appréciation et d'information pour leur permettre ensuite de jouer pleinement leur rôle politique. La Fondation Nicolas Hulot comme d'autres ONG se propose d'être l'un des médiateurs de la raison.

Le progrès c'est l'anticipation, pas la réaction. Soyons digne d'en être acteur.

*Publié dans Le Monde du 17 janvier 2008*



Arnaud APOTEKER

*Président de GREENPEACE France*

Greenpeace est une association de lutte contre les atteintes à l'environnement, et ce sont des considérations d'ordre écologique qui nous ont amenés à nous intéresser aux OGM, depuis le début des années 90.

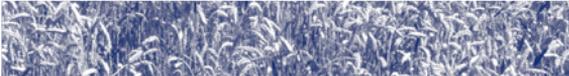
**Loin d'être opposée à la recherche scientifique**, Greenpeace estime que la biologie moléculaire et la génomique sont des domaines où la recherche peut sans aucun doute faire progresser la connaissance des mécanismes du vivant et apporter sa contribution à l'amélioration des conditions de vie. La fabrication de médicaments par des bactéries génétiquement modifiées dans des incubateurs ne semble pas poser de problème d'environnement si le confinement est assuré. Nous sommes conscients de l'augmentation considérable du nombre de médicaments fabriqués par génie génétique et de leur potentiel pour la santé humaine. De même, la sé-

lection assistée par marqueurs, qui permet d'accélérer et d'évaluer a priori la sélection variétale conventionnelle, peut être un outil remarquable au service de l'agriculture.

**Pour nous, écologistes, la limite, c'est le confinement.** C'est aux disséminations d'OGM dans l'environnement que Greenpeace s'oppose résolument. Il ne nous paraît pas scientifiquement responsable de créer en laboratoires des organismes vivants nouveaux et de les disséminer par milliards sur la planète, sans aucune idée des conséquences en chaîne sur les écosystèmes. Il ne nous paraît pas scientifiquement responsable de transformer les champs des paysans en paillasses de laboratoire et les consommateurs en cobayes d'une expérience grandeur nature.

**Greenpeace s'oppose aux disséminations d'OGM dans l'environnement pour les raisons suivantes :**

- **Pollution génétique irréversible.** Les OGM sont des organismes vivants, qui se reproduisent. Que ce soit par le pollen, transporté par le vent



et les insectes, ou par les semences, échangées sur toute la planète, les gènes introduits dans les plantes transgéniques seront transmis dans le patrimoine génétique des cultures voisines ou des variétés sauvages apparentées et à leurs descendants. La pollution du patrimoine génétique par les constructions génétiques est une pollution vivante, irréversible. On ne ramène pas au laboratoire un transgène qui s'est répandu dans l'environnement. Les conséquences écologiques de cette pollution génétique sont aujourd'hui impossibles à évaluer.

• **Risques sanitaires à long terme inconnus.**

Personne n'est en mesure de garantir l'innocuité des OGM à long terme. Les processus d'évaluation, tant en Europe que dans un grand nombre de pays, sont défaillants, comme vient de le montrer l'étude du crii-gen sur le dossier d'évaluation d'un maïs génétiquement modifié de la compagnie Monsanto, le MON863. Ce maïs a été autorisé pour l'alimentation animale en juin 2005 et pour l'alimentation humaine en mars 2006 sur la base d'un dossier toxicologique dont l'équipe du Professeur SERALINI a démontré qu'il comportait des risques de toxicité hépatique et rénale.

• **Risques d'appropriation du vivant par les brevets.**

Tout en prétendant se situer dans le continuum des méthodes millénaires de sélection variétale en agriculture, les compagnies semencières arguent du caractère nouveau et innovateur des OGM pour appliquer les règles des brevets du monde industriel à leurs "inventions". Les OGM sont utilisés pour breveter la matière vivante et la couverture de plus en plus large de ces brevets permet l'appropriation des ressources génétiques de la planète par une poignée de compagnies. Cette appropriation confère un pouvoir considérable à aux multinationales de l'agrochimie et représente une source majeure d'insécurité alimentaire.

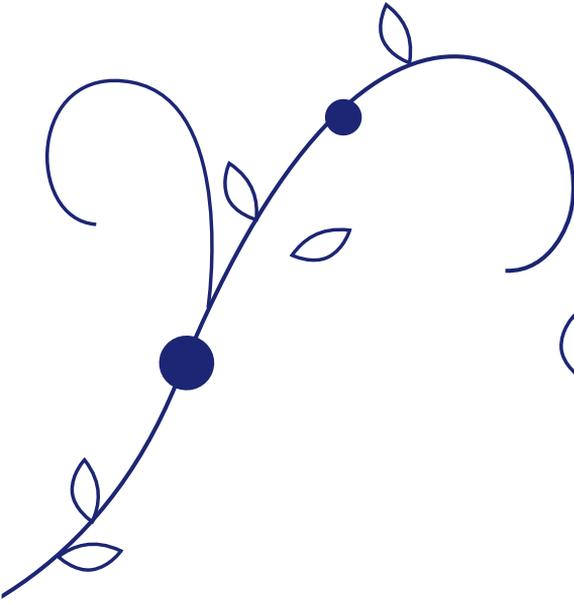
• **Menace pour l'agriculture biologique et conventionnelle et l'apiculture.**

L'impossibilité de contrôler les transferts de gènes, non seulement dans les champs, mais tout au long de la chaîne alimentaire rend illusoire la coexistence de l'agriculture transgénique et de l'agriculture biologique, voire même de l'agriculture conventionnelle. Le développement des OGM signifie la mort de l'agriculture biologique, alors qu'elle est selon nous la seule à même d'assurer durablement l'alimentation de la population humaine en préservant la planète.

**Pour ces raisons, nous réclamons,**

à l'instar de toutes les associations de protection de l'environnement, une loi sur les OGM (les règles de l'Union européenne imposent aux Etats membres d'adopter des législations nationales qui transposent la directive européenne 2001/18 sur les OGM) qui garantisse le droit et la liberté des producteurs et des consommateurs de produire et de consommer sans OGM, un régime de responsabilité stricte et sans faute, impliquant l'ensemble des opérateurs de la filière OGM, le respect du droit à l'information et à la participation du public et une évaluation indépendante, transparente et pluridisciplinaire des OGM.

Ces demandes sont conformes aux conclusions du Grenelle de l'environnement et aux engagements gouvernementaux qui ont suivi. Malheureusement, le texte de loi sur les OGM qui sera prochainement présenté par le gouvernement aux Assemblées, plutôt que de protéger l'environnement, l'agriculture et l'alimentation des OGM, organise une coexistence qui est impossible dans la réalité et par là même légalise la contamination génétique de notre environnement et de notre alimentation. Ce faisant, il condamne irrévocablement ceux qui veulent éviter les OGM, et plus particulièrement les agriculteurs biologiques et les apiculteurs, dont la survie réside dans la qualité de leurs produits et l'absence de ces OGM que les consommateurs rejettent. Il faut d'urgence se mobiliser pour refuser le projet de loi en l'état et proposer un texte qui garantisse la pérennité des systèmes agraires traditionnels.



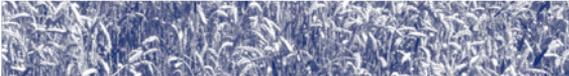
Guy KASTLER,

*Agriculteur  
Membre de Les Amis de la Terre*

**Les Amis de la Terre souhaitent, par quelques exemples précis, montrer que les affirmations souvent entendues sur les OGM sont contredites sur le terrain.**

**"Technique maîtrisée"**

En 2001, des scientifiques belges ont mis au point une nouvelle méthode d'analyse du matériel génétique. Ils décidèrent de l'appliquer à un soja modifié génétiquement de la firme Monsanto. A leur grande surprise, ils découvrirent une séquence génétique inconnue. Elle n'appartenait ni au matériel génétique introduit, ni au génome de la plante. Des journalistes belges demandèrent alors à Monsanto comment il était possible que la firme ait pu commercialiser depuis 5 ans, aux quatre coins de la planète, une plante avec une séquence génétique inconnue. Voici la réponse du directeur scientifique de Monsanto France, telle qu'elle fut publiée dans le Libre Belgique du 17/08/01 :



**"Les méthodes et les techniques changent. A l'époque, il n'était pas possible d'isoler ce fragment."** Monsanto nous dit que des OGM ont été commercialisés alors qu'on n'avait pas les moyens de savoir exactement ce qu'il y avait dans les plantes. Mais si Monsanto ne savait pas, les autres ne savaient pas non plus, ni la Commission du Génie Biomoléculaire qui a autorisé en France en 1998, le maïs MON810 - celui qui est cultivé actuellement... Et comment être sûrs que dans 10 ans, si des problèmes graves surgissent, on ne nous dira pas de nouveau : "Mais vous plaisantez ! En 2008, on ne pouvait pas savoir !"

**"Les OGM améliorent les rendements, diminuent des pesticides, luttent contre la pauvreté"**

Extraits du rapport de la Fédération Internationale des Amis de la Terre (2006) :

"Le Brésil et le Paraguay ont connu des aléas climatiques qui ont fait beaucoup souffrir le soja OGM. Les pertes pour les agriculteurs ont été très importantes, de 60 à 90 % dans certaines zones du Paraguay ! En Afrique du Sud, des milliers de petits paysans se sont endettés pour acheter des semences GM. Lorsque les rendements ne furent pas au rendez-vous, les petits producteurs furent ruinés. Le gouvernement sud-africain a mis en place en 2005, un moratoire sur les autorisations d'importations d'OGM, en attendant de connaître les conclusions de l'étude socio-économique menée par le Ministère du commerce et de l'Industrie. En Inde, les gouvernements de 7 états cotonniers intentent, depuis 2006, un procès contre Monsanto, l'accusant de réclamer des redevances excessives sur son coton Bt. Les faibles rendements de ce coton ont poussé des petits paysans à la ruine et au suicide. En Indonésie, le coton Bt a été un échec lamentable et Monsanto a abandonné la commercialisation dans ce pays.

En Chine, dans les 5 régions productrices de coton, les rendements baissent, mais par contre la quantité de produits chimiques utilisés a été multipliée par 15 et même par 20 dans certains endroits ! Aux Etats-Unis, l'apparition de nombreuses herbes résistantes aux RoundUp provoque une augmentation des coûts et même le Ministère de l'Agriculture vient de reconnaître que "l'adoption du maïs Bt avait eu une incidence négative sur les recettes des exploitations spécialisées dans le maïs". Ce même ministère écrivait toujours dans son rapport d'avril 2006 : "Les produits GM disponibles à l'heure actuelle ne dépassent pas le potentiel de rendement d'une variété hybride". (<http://www.amisdela-terre.org/Les-OGM-pas-aussi-performants-qu.html> )

**"Nourrir la planète"**

Très souvent, les partisans des OGM utilisent cet argument ignoble de la faim dans le monde ! Pourtant chacun sait, comme le dit Nnimmo Bassey des Amis de la Terre-Nigéria, que "Les OGM n'ont apporté aucune solution à la faim et à la pauvreté ni en Afrique, ni ailleurs. La grande majorité des OGM cultivés actuellement sont utilisés comme aliments à prix élevé pour le bétail afin de fournir en viande les populations des pays riches".

**"Création d'emplois et compétitivité"**

Un nouveau rapport publié par les Amis de la Terre montre que, comparées aux OGM agricoles, les agricultures durables et respectueuses de l'environnement créent davantage d'emplois et rendent l'Europe plus compétitive.

En Allemagne, sous la Ministre de l'Agriculture, la Verte, Mme Kuhnast, le soutien à l'agriculture biologique a créé 150 000 emplois, à comparer aux milliers d'emplois que perd chaque année, le "modèle" agricole français ! Pour les semenciers et les chimistes, ce qui importe, ce n'est pas le nombre d'agriculteurs, mais le chiffre d'affaires...



Lylian LE GOFF,

*Médecin environnementaliste  
Membre de FNE\* (responsable de  
la mission biotechnologies :  
dossier OGM) - Membre du  
Comité de veille écologique de la  
FNH\*\* (co-rédacteur du Pacte  
Ecologique)*

## **Si les abeilles étaient si fragiles qu'on le dit, elles auraient dû disparaître depuis longtemps !**

Les abeilles sont fragilisées par l'action de la chimie sur l'environnement. C'est trop facile d'incriminer les virus dans l'hécatombe actuelle. Les virus ont toujours existé, l'abeille aussi, bien avant l'apparition de l'homme ! On veut nous faire croire que l'abeille est fragile. Si tel était le cas, elle aurait dû disparaître depuis longtemps ! Ce sont nos pratiques agronomiques devenues dépendantes de la chimie qui, à la fois, renforcent la virulence de certains micro-organismes en provoquant des mutations et fragilisent les espèces, dont l'abeille. L'utilisation massive et systématique des pesticides réduit considérablement la biodiversité et les chaînes alimentaires, dont celle de l'abeille. L'agriculture intensive, en refusant de mettre en cause ses pratiques, se livre à une escalade chimique, une fuite en avant cautionnée par une technoscience sans conscience, s'enfermant dans un cercle vicieux dont il devient vital de s'extraire !

Nous avons très peu de recul sur la synergie d'action d'un mélange de pesticides, mais je peux donner un exemple très révélateur. Dans une expérience, un fongicide (prochlorase) et un insecticide (deltaméthrine), utilisés isolément, ne provoquent aucun dommage sur l'abeille. Ces deux produits sont donc considérés "non dangereux pour l'abeille". Par contre, ces deux produits utilisés à la suite l'un de l'autre provoquent la destruction d' 1/4 des abeilles et des 3/4 si on les mélange. On sait bien que "l'effet cocktail" des pesticides est redoutable, d'autant plus qu'il est totalement laissé pour compte dans les études toxicologiques conditionnant les mises

sur le marché et que, dans les champs, ce ne sont pas deux pesticides qui sont mélangés, mais des dizaines !

Le pesticide est par définition un tueur (-cide) : tueur d'insectes (insecticides), de végétaux (herbicides), de champignons microscopiques (fongicides), etc..., pouvant affecter l'abeille directement ou en perturbant gravement son écosystème. Or, la survie de l'homme doit beaucoup à l'abeille. C'est elle le principal pollinisateur. Sans les abeilles, plus de fruits, plus de céréales, plus de légumes...!

De plus, si on laisse proliférer les OGM, le péril pesticides sera amplifié car ce sont des plantes à pesticides : elles peuvent sécréter un insecticide ou/et concentrer sans en mourir un herbicide tel que le Round up qui peut éradiquer tout végétal normal. Il s'agit d'un degré majeur de plus dans l'escalade pesticides, accélérant le processus de disparition de l'abeille, de manière directe ou indirecte.

**Pour remédier à l'hécatombe frappant l'abeille et, au-delà, aux dérives de l'agriculture intensive**, il faut à tout prix remettre en cause notre système agronomique. Le respect des équilibres naturels, de la biologie des sols et des espèces, la lutte intégrée mise au point depuis des années par l'INRA, réduisent considérablement la dépendance aux intrants chimiques -l'agriculture biologique en témoigne ! -.

Il est grand temps d'arrêter d'agresser la biodiversité, de tuer les abeilles et de scier la branche sur laquelle nous sommes encore assis. Le développement soutenable est la grande affaire du XXI<sup>ème</sup> siècle : que l'agriculture devienne "durable", notamment en étant solidaire de l'abeille.

\* FNE : France Nature Environnement, un réseau de 3 000 associations de défense de l'environnement.

\*\* FNH : Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme.



Christian PACTEAU,  
 Représentant national de la  
 LIGUE POUR LA PROTECTION  
 DES OISEAUX

*"Sommes-nous prisonniers de ce que nous produisons ?"*

J.C. Ameisen

**OGM**  
**Aussi irréversible que la mort**

**LES OGM**

Soit par introduction d'un gène exogène, soit par manipulation d'un gène, l'homme a acquis la faculté de manipuler le vivant par génie génétique et donc d'introduire ou modifier des protéines. Malgré le lyrisme, malgré les propos philanthropiques sur la réduction de la faim dans le monde, malgré les belles promesses de plantes performantes et sans défaut, actuellement les cultures de plein champ OGM sont à **99 % des cultures de plantes à pesticides**. Soit elles produisent le pesticide, soient elles ont été manipulées pour survivre à sa présence donc à l'accumuler. Cette faculté de manipuler génétiquement le vivant pose deux problèmes de nature différente.

Quels sont les risques environnementaux et les risques sanitaires d'une part, quelle est la réalité concrète, d'autre part ?

**LES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX OU LA CONTAMINATION EXPONENTIELLE.**

Les risques environnementaux relèvent de la contamination selon deux voies très différentes. La **contamination "verticale"** par reproduction, la **contamination "horizontale"** par transfert de transposons et plus généralement par transfert horizontal entre racines des plantes ↔ champignons ↔ bactéries ↔ animaux. Dans le premier cas, la contamination génétique par le pollen résulte de la transmission par voie sexuelle, elle concerne les différentes variétés cultivées (cultivars) d'une même espèce, voire d'espèces parentes y compris adventices, dans le second cas elle concerne la transmission non sexuelle d'une séquence d'ADN capable de se déplacer et de se multiplier de manière autonome dans un génome, par un mécanisme appelé **transposition**. Présents chez tous les organismes vivants, les éléments transposables sont un des constituants les plus importants des génomes eucaryotes (plantes, champignons, animaux, protistes).

Des travaux récents ont montré que des virus aquatiques peuvent également intégrer dans leur ADN 8 % de l'ADN des hôtes bactériens au dépend desquels ils vivent ! Ces transferts horizontaux interviennent inéluctablement dans l'évolution voire la "genèse d'une nouvelle biodiversité". (La Recherche, p. : 32, N° 28, août 2007).

L'homme, en introduisant ou modifiant des gènes ne résultant pas des mécanismes de la sélection naturelle, peut-il s'arroger le droit moral d'intervenir au sein de l'évolution des espèces ? En maîtrise-t-il les conséquences ?

La possibilité de contamination environnementale résulte, à l'évidence, de l'introduction dans l'environnement des OGM. Les cultures à des fins de recherches scientifiques ou de productions médicales en **milieux confinés** ne sont donc pas, a priori, concernées.

Les interrogations portent donc exclusivement sur les **OGM de plein champ**.

Ainsi, s'il est vrai que le pollen de maïs est un pollen lourd par nature, nul ne peut cependant affirmer qu'en fonction des conditions climatiques ou de l'activité des pollinisateurs des contaminations à longue distance ne puissent se produire. Cette contamination à longue distance a d'ailleurs été mise en évidence pour nombre de polluants quelle qu'en soit la voie (aérienne, aquatique, trophique). Cette contamination, déjà vérifiée, a plusieurs conséquences sociales, judiciaires et économiques.

En raison du droit de propriété des firmes sur les OGM, en cas de contamination elles peuvent métamorphoser une victime non OGM en délinquant et la traduire en justice. (Pour Monsanto, la juridiction est à St Louis dans le Missouri aux EU).

Les agriculteurs biologiques ne peuvent dépasser réglementairement 0,9 % de part OGM dans leur production. La contamination étant inéluctable, l'introduction des OGM signe la mort de cette forme d'agriculture, seule agriculture durable selon l'expertise "Pesticides, agriculture et

environnement" réalisée en 2005 à la demande des ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie et cosignée par l'INRA et le CEMAGREF.

Un train de contamination peut en cacher un autre favorisant la résistance des ravageurs.

L'exposition non plus brutale et momentanée mais permanente et à dose variable, selon les pieds de plants OGM à production d'insecticides, est en effet la meilleure manière de constituer une population de ravageurs résistants. Dans ces populations populeuses, apparaissent toujours ici et là, des individus résistants aux molécules proposées. La présence permanente de l'insecticide produit par les plantes crée les conditions idéales pour faire disparaître les individus sensibles et donc procurer un avantage sélectif aux individus résistants dont la descendance devient ainsi rapidement dominante... reposant ainsi de nouveau le problème de la lutte contre les ravageurs avec plus d'acuité.

Les échanges de pollens entre plantes proches (voire de transposons) font apparaître des plantes adventices résistantes à l'herbicide employé. Là encore, le contrôle en devient plus délicat, difficile et contraint à la recherche et l'emploi de molécules toujours plus toxiques.

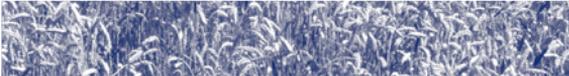
## LES RISQUES GENETIQUES ET/OU SANITAIRES :

Les risques sont doubles. L'être vivant Génétiquement Modifié est exposé aux risques de "l'effet domino" ou effets pléiotropiques.

Le consommateur, lui, est exposé à la consommation d'un pesticide, de la protéine issue de la modification génétique, d'un gène de résistance à un antibiotique et autres marqueurs.

Or, jusqu'à preuve du contraire, aucune espèce animale n'échappe à la consommation.

Les espèces les plus immédiatement exposées à la présence des OGM sont toutes les espèces de



la microfaune du sol (80 % de la biomasse de la biodiversité). Mais, par la consommation, la macrofaune l'est tout autant. Les espèces sauvages comme domestiques sont donc autant concernées que l'espèce humaine par les perturbations physiologiques que peuvent introduire de manière imprévisible la présence des nouvelles protéines, des pesticides produits ou accumulés, des marqueurs.

### **Quels effets pléiotropiques, conséquences des manipulations génétiques, verra-t-on apparaître ?**

Certes, par ces techniques, nous "mimons" (du moins nous complaisons-nous à le croire) les mécanismes du vivant ! Pour autant, les pratiques du génie génétique permettent-elles de contrôler avec précision là où s'installe le nouveau gène et d'en contrôler les effets ? Cette "introduction" génétique brutale peut-elle être considérée a priori comme sans effet, petit ou grand sur l'ensemble du génome, telle que la réactivation de gènes silencieux, la modification d'action ou l'inhibition de fonction de gènes (effets pléiotropiques) ? Aujourd'hui, existe-t-il un scientifique honnête pouvant répondre à ces questions ?

### **Quels sont les effets de la consommation de pesticides à très haute dose sur la santé animale et humaine ?**

Certains OGM, 25 % des OGM cultivés, produisent eux-mêmes l'insecticide pour être protégée du ravageur. Les autres, 75 % des plantes OGM cultivées, ont été manipulés pour résister à un herbicide.

La plante productrice d'un pesticide devrait donc être soumise à la législation sur les pesticides (Directive 91/414/CE) donc aux évaluations concernant les pesticides. Or, ce n'est pas le cas. Tous les doutes sont donc permis.

Toujours dans le cas de la consommation de pesticides, la législation prévoit des LMR (Limites Maximales de Résidus). S'agissant de plantes

accumulant par voie systémique durant toute leur durée de vie un herbicide, ces LMR ne peuvent être respectées. Ces plantes sont-elles consommables par l'animal ? Les produits issus des animaux ayant consommés ces plantes à fort taux de pesticides dans leurs tissus, sont-ils consommables par l'homme ? Quelles études ont été réalisées pour évaluer les conséquences de la consommation importante des herbicides considérés tout au long de la chaîne alimentaire de la plante à l'homme ? Aujourd'hui, existe-t-il un scientifique honnête pouvant répondre à ces questions ?

### **Quels sont ou quels seront les effets de la consommation de néo-protéines sur la santé des consommateurs ?**

L'introduction ou la modification de gènes conduit à la formation de protéines nouvelles donc à l'introduction de protéines inconnues dans les organismes consommateurs. La consommation de ces nouvelles protéines inconnues de notre physiologie peut-elle être réputée, a priori, sans effet sur notre physiologie ? Sans effets allergisants, ou au contraire dépressifs du système immunitaire ? Aujourd'hui, existe-t-il un scientifique honnête pouvant répondre à ces questions ?

### **Quels sont ou seront les effets de la consommation d'un gène de résistance à un antibiotique et autres marqueurs sur la santé des consommateurs ?**

La mise au point des OGM est une technique frustrante. Elle consiste à faire pénétrer, au moyen de techniques brutales, un gène dans le noyau sans aucune précision sur le lieu dans lequel il doit s'intégrer. Pour reconnaître les produits ayant intégré le gène d'un gène de résistance à un antibiotique ou un marqueur est associé. La présence, en elle-même, d'un gène de résistance à un antibiotique ou tout autre marqueur, peut-elle être réputée, a priori, sans effet ?

Aujourd'hui, existe-t-il un scientifique honnête pouvant répondre à cette question ?

## OGM, ORGANISATION de GRAINETIERS MYSTIFICATEURS.

## OGM, ORGANISATION GRAVEMENT MYSTIFICATRICE.

(au choix)

### **A l'évidence, pour l'heure, les cultures OGM de par le monde démontrent concrètement l'opposé radical de ce qu'elles promettent.**

Les rendements sont loin d'être mirifiques, voire tout juste convenables. De toutes manières la FAO affirme qu'il y a assez de production alimentaire pour nourrir douze milliards d'hommes sur terre actuellement. La faim dans le monde résulte non d'un défaut de production mais d'une mauvaise répartition des richesses entre nord et sud, du poids de la "dette", de la politique agricole commune européenne.

**La diminution de la consommation de pesticides** est une véritable mystification. 75 % OGM sont des plantes créées pour résister à la toxicité des pesticides désormais répandus quel que soit le stade auquel en est la plante. Aux Etats-Unis, avec les OGM, la consommation de pesticides a ainsi été augmentée de + 30 000 T/an (le tiers de la France !) soit de 40 % par an ! Quand au dernier quart d'OGM (ou presque) il produit lui-même ses pesticides. G.E. SERALINI évalue cette production à 1 kg/ha de matière active, l'AFSSA en 2001 a évalué la quantité produite de pesticides par une plante productrice de 10 000 à 100 000 fois la quantité nécessaire !

Les OGM doivent "nourrir le monde"... Mais les OGM ne sont pas faits pour les paysans pauvres. **Les OGM excluent de leur terre les paysans pauvres en raison même de leur insolvabilité.** Or, sur huit cents millions de femmes et d'hommes en insuffisance alimentaire sur terre, les deux tiers sont des paysans.

Un comble ! On voit par là que la philanthropie affichée rencontre vite ses limites sur le terrain des engagements concrets.

Les OGM seraient un progrès pour les agriculteurs. La contamination par les OGM **inféode définitivement l'agriculteur au semencier.** Les agriculteurs après s'être libérés de la tutelle des grands propriétaires terriens, recherchent-ils vraiment un nouveau joug ?

Les OGM seraient indispensables à notre indépendance alimentaire... Pourtant, ces OGM **sont à l'indépendance alimentaire** ce que le pétrole est à l'indépendance énergétique de la France. Nous produisons donc les OGM sur nos sols mais nous serons pieds et mains liés aux semenciers outre Atlantique. Qui s'en émeut ? Où est l'indépendance alimentaire ?

### **En définitive...**

#### **La contamination par les OGM est aussi IRREVERSIBLE que la mort.**

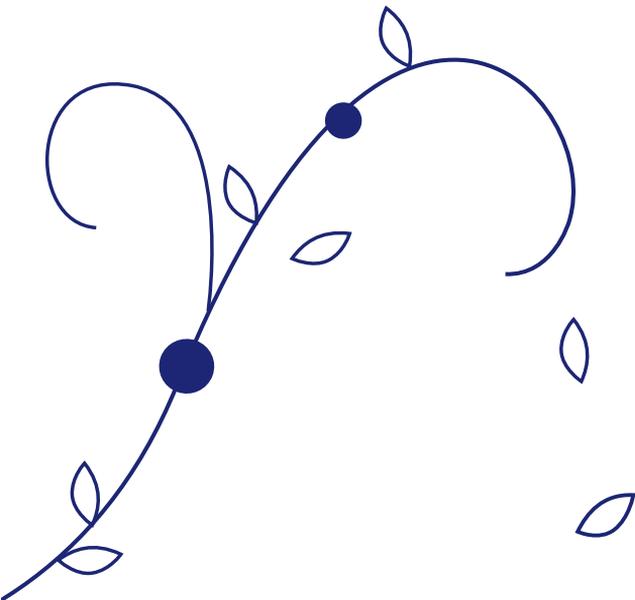
La consommation expose le consommateur à des effets imprévisibles résultant de la consommation de protéines inconnues, de plantes ou d'animaux (et dérivés) nourris aux OGM gavés de pesticides, d'un gène de résistance à un antibiotique et autres marqueurs.

Les OGM opposent 87 % des français (et 62 % d'agriculteurs conventionnels !) les yeux ouverts aux 13 % d'aveugles aux risques sanitaires et environnementaux.

Les OGM opposent l'intérêt privé à l'intérêt général de l'humanité et de l'environnement.

*"On fait parce que l'on peut, non parce que l'on sait", affirmait le prix Nobel Jacob.*

*"Le problème est de savoir si nous devons produire des innovations et les diffuser avant de les comprendre ou si nous devons d'abord essayer de les comprendre et de les analyser. C'est-à-dire est-il possible de faire des choix ou sommes-nous prisonniers de ce que nous produisons ?" interroge Jean-Claude AMEISEN, à propos des nanotechnologies, Président du comité d'éthique de l'INSERM.*



Jean-Marie PELT,

*Président de l'INSTITUT  
EUROPEEN D'ECOLOGIE  
Professeur émérite de Biologie  
végétale à l'Université de Metz*

### **Il faut changer les pratiques agricoles !**

On se trouve dans une situation où la biodiversité est en danger à cause des pratiques humaines. Beaucoup de scientifiques s'accordent à penser que nous assistons à la 6<sup>ème</sup> extinction massive d'espèce. L'UICN\*, qui suit de près l'évolution des espèces tire l'alarme chaque année en établissant sa liste rouge des espèces menacées. C'est une érosion très rapide, peut être 100 fois plus rapide que les précédentes grandes extinctions d'espèces.

### **Les OGM sont une nouvelle menace parmi d'autres pour les abeilles.**

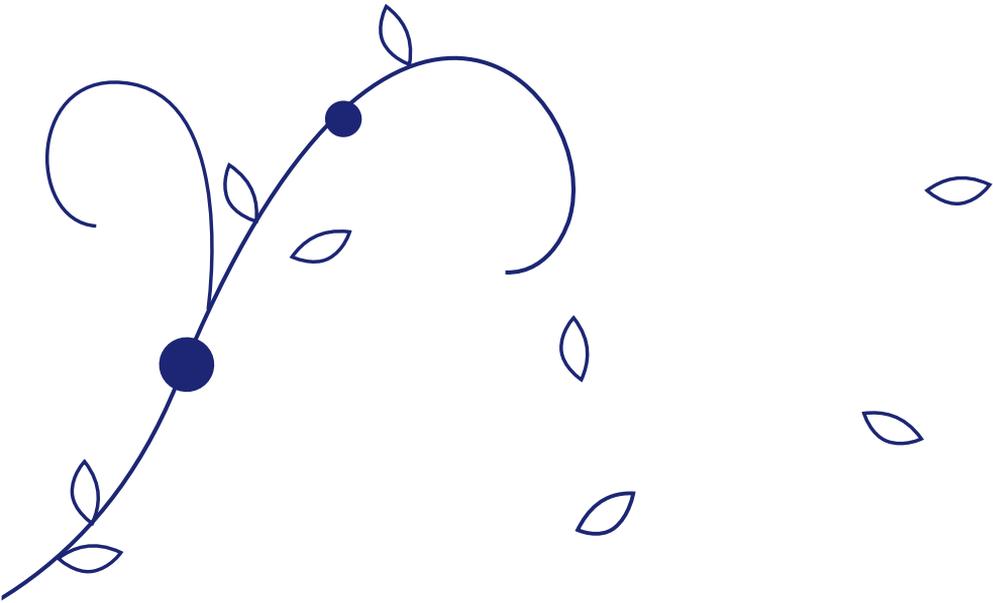
La tolérance d'un taux de 0,9 % d'OGM dans les cultures biologiques a été une manière de justifier l'utilisation des OGM dans la nature.

L'OGM du maïs BT produit un insecticide naturel. Si l'abeille consomme le nectar de ce maïs, elle en ressentira les effets.

Plutôt que de tolérer ces molécules suspectes dans la nature et de laisser les pollinisateurs les propager d'un champ à l'autre, il faudrait au contraire réduire

Pour permettre aux populations d'abeilles d'avoir une chance de se rétablir, il faut changer les pratiques agricoles, réhabiliter le trèfle et la luzerne, ne pas offrir aux abeilles pour butiner que du nectar de maïs BT !

\*UICN (International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources) : en France, le Comité français de l'UICN est le réseau des organismes et des experts de l'Union mondiale pour la nature en France.



Béatrice ROBROLLE-MARY,

*Présidente de TERRE D'ABEILLES*

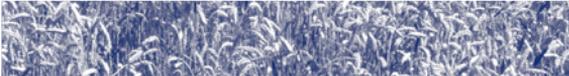
*"Nous n'héritons pas la terre de nos ancêtres. Nous l'empruntons à nos enfants."*

St Exupéry

**Garantir la sécurité sanitaire, alimentaire et environnementale des Françaises et des Français,**

**Respecter leurs attentes et leur offrir des perspectives économiques et écologiques durables,**

**Telles sont les tâches qu'ils vous ont confiées, Mesdames et Messieurs les Parlementaires.**



Les conclusions du premier Grenelle de l'Environnement ont permis d'acter leurs demandes, unanimes en la matière.

**A propos des OGM :** 87% des Françaises et des Français s'opposent à leur dissémination dans l'environnement, tant que n'est pas rigoureusement démontrée leur innocuité sur la santé humaine et animale, sur la chaîne alimentaire et sur l'environnement.

**A propos des pesticides :** 81% se préoccupent prioritairement de leurs effets sur la santé, parce que certains désastres comme celui des abeilles (désastre mondial), ont permis de montrer les carences graves et dangereuses des processus d'évaluation du risque sanitaire qu'ils présentent.

**Plus de 99% des OGM agro-alimentaires sont pesticides** et une absence infiniment plus grande encore d'études de leur impact est fondamentalement admise par les rédacteurs du projet de loi (!) qui tentent seulement d'organiser, autour de cette insuffisance de connaissance, dénoncée, la responsabilité des accidents avérés, prévisibles, imprévisibles, mais, surtout, irréversibles, que va générer la contamination généralisée.

**Le projet de loi OGM va engager la politique agricole et environnementale de la France à l'égard des générations futures pour une durée indéterminée.**

Il privera définitivement les citoyens des droits de consommer et de produire sans OGM et de s'en protéger.

Irrémédiablement, il abandonne aux mains des quelques rares fabricants d'OGM, à l'encontre des populations qui en subissent déjà l'extrême perversité à travers le monde, l'arme suprême pour les soumettre toutes, grâce à l'appropriation par cette infime minorité du brevet du vivant végétal : l'arme alimentaire, sanitaire et environnementale !

**Nul n'a pu à ce jour prouver l'intérêt alimentaire, sanitaire et environnemental des OGM exploités en milieu ouvert, mais l'alerte scientifique est unanime quant aux risques invasifs et irréversibles qu'ils présentent aujourd'hui pour l'humanité.**

Nous irons toujours de l'avant aux côtés des scientifiques, en faveur d'un progrès contrôlé et maîtrisé, pour construire avec eux un avenir humain et durable qui permette notamment aux abeilles de continuer à polliniser les fleurs de la planète.

Et nous continuerons à nous opposer de toutes nos forces à ceux qui refusent, au détriment de l'intérêt général et en toute connaissance de cause, de tirer les leçons des désastres passés.

**"Une nouvelle démocratie, c'est une démocratie irréprochable. C'est une démocratie irréprochable pour nos enfants. Nous sommes la première génération dans l'histoire de l'humanité dont la mission soit de préserver la génération à venir (...).**

**Et je souhaite que le Parlement soit le garant de cet engagement national."**

C'est par ces propos que le Président de la République s'est adressé à tous les Français le 25 octobre 2007 dans son discours de clôture du Grenelle de l'Environnement, et qu'il s'est adressé à vous, aussi, Mesdames et Messieurs les Parlementaires

**Mesdames et Messieurs les Sénateurs,  
Mesdames et Messieurs les Députés,**

**Face au projet de loi OGM, vous portez aujourd'hui la responsabilité de beaucoup plus que notre avenir : celui, aussi, de ceux qui nous suivront !**

**Si vous devez un jour rendre des comptes, quel que soit votre vote, vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas.**



François VEILLERETTE,

*Président du MOUVEMENT  
POUR LES DROITS ET LE  
RESPECT DES GENERATIONS  
FUTURES*

*Co-auteur de : "Pesticides,  
révélations sur un scandale  
français" (Fayard, 2007)*

A l'heure où le Grenelle de l'environnement prévoit de réduire de 50 % les usages de pesticides en 10 ans dans notre pays, l'introduction de plantes OGM paraît une absurdité car leur culture est liée à une accentuation de la pollution par les pesticides.

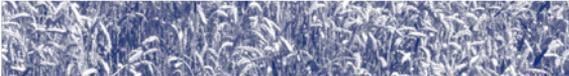
**Pourtant, les plantes OGM** ont été présentées au public par leurs promoteurs comme étant des plantes soit disant appelées à résoudre les problèmes de pollutions par les pesticides, en réduisant l'emploi de ceux-ci en agriculture.

En fait il n'en est rien car 71 % des OGM sont des plantes prévues pour supporter des traitements herbicides et 28 % sont des plantes prévues pour sécréter leur propre insecticide : 99 % des plantes OGM sont donc des "plantes à pesticides" ! <sup>(1)</sup>

- Avec les OGM conçus pour supporter des traitements herbicides, les firmes de l'agro-industrie ont vu la possibilité d'augmenter la vente de certains pesticides par la commercialisation de plantes OGM résistantes à ces herbicides particuliers, comme le fameux Roundup.

Le principe est simple : quand des semences sont tolérantes à un herbicide, elles sont les seules à le supporter et le produit tuera donc toutes les autres "mauvaises herbes" du champ. Pour les firmes, le bénéfice est double car elles vendent à la fois leur semence OGM (plus chère que la semence classique) et leurs pesticides. La culture du soja transgénique résistant au Roundup aux Etats-Unis a ainsi conduit à une augmentation des ventes de cet herbicide de 72 % depuis 1997. Il en est de même au Canada ou en Argentine. Au total aux Etats-Unis l'utilisation des pesticides a d'ailleurs augmenté de 16 % entre 1996 (année de l'introduction des OGM en plein champ) et 2004 <sup>(2)</sup>.

Les impacts sur l'environnement sont nombreux : pollutions des eaux, augmentation des résidus alimentaires mais aussi exposition aérienne des populations et des agriculteurs aux pesticides augmentée. De plus, l'utilisation du même herbicide année après année engendre des phénomènes de résistances chez les "mauvaises herbes" qui deviennent elles aussi résistantes en quelques années à des produits comme le Round Up <sup>(3)</sup>.



**- Avec les OGM sécrétant leur propre toxine insecticide, le danger est autre.**

En effet on a affaire là à des plantes qui sécrètent en permanence une toxine insecticide Bt (différente d'ailleurs du *Bacillus Thuringiensis* et qui n'a pas été évaluée comme un véritable pesticide !). Cela a pour conséquence que les plantes produites de la sorte sont de véritables "éponges à pesticides", pesticides que les consommateurs vont ingérer et qui vont également impacter négativement certains insectes utiles de la faune sauvage <sup>(4)</sup>. De plus, la toxine Bt se retrouve dans le pollen et les détritres des cultures OGM Bt, ce qui contamine les eaux de surface <sup>(5)</sup> dans les zones agricoles où cette toxine représente une menace pour des organismes non cibles. Au Canada, on retrouve même le Bt à des concentrations 5 fois plus élevées dans l'embouchure du Saint Laurent <sup>(6)</sup> que dans les sédiments et les eaux de drainage des cultures OGM !

**Ces effets peuvent perdurer sur le long terme.**

Des observations de terrain au Canada, montrent que, suite à un croisement entre une plante OGM et une plante sexuellement compatible, un transgène conférant une tolérance à un herbicide peut persister dans le champ de culture durant six années consécutives, en s'intégrant au génome de la plante non OGM <sup>(7)</sup>.

Le danger est alors grand de voir apparaître des "super mauvaises herbes" devenues résistantes à l'herbicide (la plupart du temps du roundup). Par ailleurs, le transgène Bt d'une plante persiste dans un environnement aquatique et peut être détecté dans les rivières parcourant les espaces de culture <sup>(8)</sup>.

**Pour toutes ces raisons relatives à la toxicité et à l'écotoxicité des pesticides employés sur les cultures OGM ou sécrétés par certaines plantes OGM, il apparaît clair que l'introduction de cultures OGM en plein champ est directement lié à une utilisation et à une contamination environnementale par les pesticides en augmentation.**

Au regard des décisions récentes de réduction importante de l'utilisation des pesticides prises dans le cadre du Grenelle de l'environnement, l'autorisation de cultures OGM en plein champ ne fait donc pas sens car elle aboutirait à des effets inverses à ceux recherchés, à savoir un accroissement de la pollution par les pesticides dans notre pays, qui n'a pas besoin de ce surcroît de pollution <sup>(9)</sup>.

1 : "OGM, le vrai débat", Gilles-Eric Séralini. *Collection dominos Flammarion*, 2000.

2 : *Genetically Engineered Crops and Pesticide Use in the United States: The First Nine Years*. Charles M. Benbrook BioTech InfoNet Technical Paper Number 7 October 2004.

3 : Voir par exemple "Resistant marestail infests 400,000 acres", Robinson E., 23 août 2002, *Delta Farm Press*, ou encore "Transgenic weed beets: possible, probable, avoidable ?", Desplanque B., Hautekeete N. et Van Dijk H., août 2002, *Journal of Applied Ecology*, vol.39 n°4, p.561-571.

4 : "Effects of CryIAb-expressing corn anthers on the movement of monarch butterfly larvae", Prasifka PL et al., *Environ Entomol*, 2007, 36(1):228-33

5 : "Toxins in transgenic crop by products may affect headwater stream ecosystems", E.J. Rosi-Marshall et al., *PNAS*, 9 oct. 2007, Vol. 104, n°41, pp. 16204-16208

6 : Narbonne, J F, *Université de Bordeaux, intervention colloque AFSSA, Institut Pasteur, décembre 2001*.

7 : "Do escaped transgenes persist in nature ? The case of an herbicide resistance transgene in a weedy *Brassica rapa* population", Warwick S.I. et al., *Molecular Ecology*, 2007, 29 oct 2007

8 : "Occurrence and persistence of *Bacillus thuringiensis* (Bt) and transgenic Bt corn cryIAb gene from an aquatic environment", Douville M et al., *Ecotoxicol Environ Saf.*, 2007, 66(2):195-203

9 : Rappelons par exemple que d'après l'Institut Français de l'Environnement en 2007 : 96 % des eaux de surface et 61% des eaux souterraines contiennent déjà des résidus de pesticides.



Nathalie BATELLI,

*Directeur du Comité Départemental  
du Tourisme de la Vendée.*

**Dans le journal "Le Figaro" du jeudi 20 décembre 2007, je lis :**

"L'Etat donne l'exemple et se met au bio", sous le titre : "Environnement", il est écrit : "D'ici à 2010, 15 % des aliments servis dans les cantines de l'administration, mais aussi dans les réceptions officielles, devront être issus de l'agriculture biologique". L'article expose ensuite l'intérêt de cette petite "révolution" évoquant au passage le frein financier qui fait hurler aux loups M. OLLIER si les cantines scolaires emboîtaient le pas.

Puis, un second article suit : "33 chantiers dans la foulée du Grenelle donneront lieu à un premier texte de loi Grenelle 1".

Nous passons donc, semble-t-il, aux choses sérieuses de l'incantation (1<sup>er</sup> article) à l'action (2<sup>ème</sup> article). Seulement, il y a un hic ; en effet, il est écrit : "Hier, un premier texte de loi sur les OGM a été adopté en Conseil des Ministres. Il crée notamment une haute autorité, un régime de responsabilités des agriculteurs et oblige à l'information sur les parcelles cultivées".

En clair, le remède est pire que le mal !! On nous annonce ainsi que la volonté finale serait la disparition irréversible de la culture bio et de la culture conventionnelle pour aboutir au 100 % OGM.

**Il y a le discours et les faits**, il y a la manipulation et les effets d'annonce.

Il y a les lobbies super puissants et la mère de famille que je suis, consternée par la condamnation à mort de l'aliment non modifié génétiquement.

Je veux pour mes enfants et tous les enfants de la terre qu'un peu de bon sens préside aux grandes décisions politiques qui engagent la survie de l'espèce humaine.

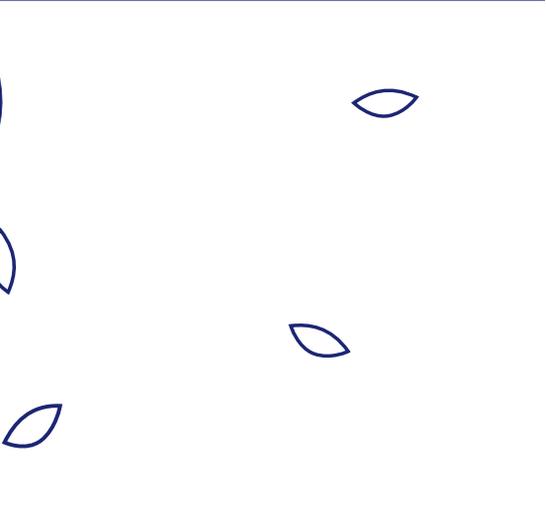
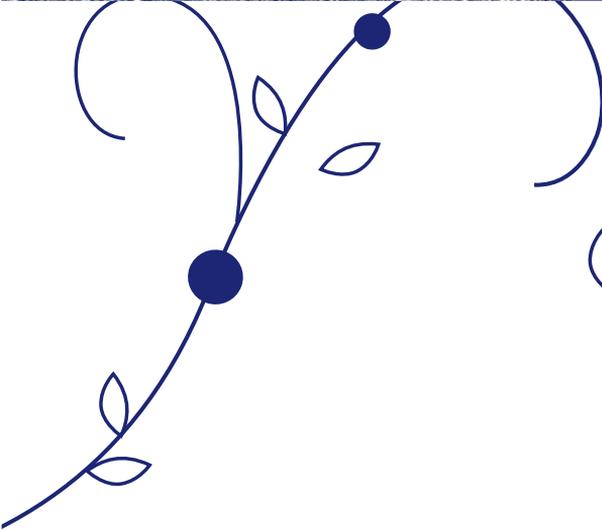
Je ne peux croire que les hommes et les femmes politiques de notre pays ne soient pas au fait des risques encourus ; de l'espoir naissant des dernières élections il peut en résulter une profonde déception.

Les Elus peuvent prendre beaucoup de décisions réversibles (impôts, logements, droit du travail...) mais ce sujet implique une modification irréversible de notre alimentation sans en connaître toutes les conséquences.

Sont-ils amnésiques au point d'oublier le veau aux hormones, la vache folle, les pesticides ?...

Aussi, devons-nous prendre notre destin en main et faire entendre la voix du citoyen consommateur qui ne doit pas se résigner à subir la chronique d'un drame annoncé pour nos enfants.

**Alors, Monsieur le Président de la République, tenez vos promesses !!!...**



Jacques TISSIER,

*Maire de Fontgombault (Indre)  
Membre du Syndicat mixte du  
Parc naturel régional de la Brenne*

**Le Grenelle de l'Environnement...** quelle bonne idée !

Il m'a fait découvrir ou plutôt comprendre le problème des OGM.

Bien sûr que je suis pour la recherche, outil de développement indispensable, mais pour la recherche menée de façon raisonnable et raisonnée.

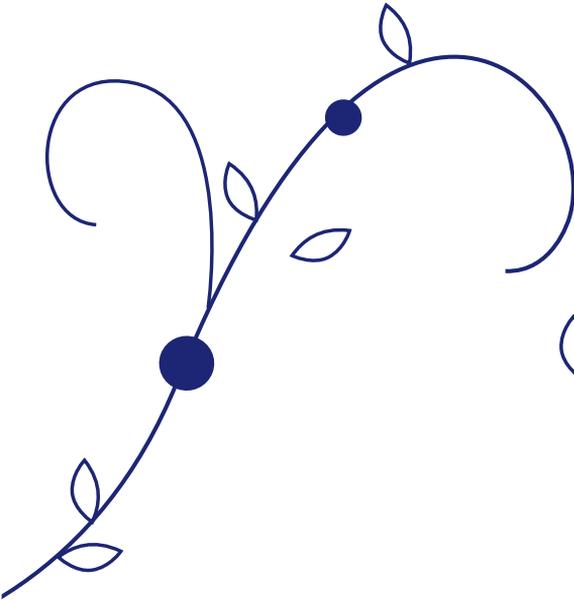
Laisse-t-on s'échapper dans la nature les souris sur lesquelles on fait des essais ?  
Non, je ne crois pas.

Alors continuons à faire de la recherche en laboratoire, et ne contaminons pas nos cultures.  
Pour que les OGM ne signifient pas organismes générateurs de mort.

**Maire d'une commune rurale** au cœur du Parc naturel régional de la Brenne, il m'apparaîtrait inacceptable de tolérer des OGM ou des plantes génétiquement modifiées sur ces territoires classés remarquables que nous sommes censés préserver.

Au nom du principe élémentaire de précaution, je m'y opposerais pour la santé des habitants de la commune d'abord, pour celle des animaux et celle de l'environnement ensuite – les trois étant liées.

Et j'invite tous les maires des communes situées sur des territoires protégés à faire valoir cette responsabilité spécifique et supplémentaire que nous avons.

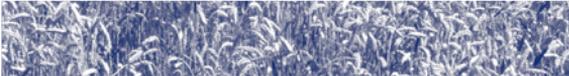


Luc BELZUNCES,

*Directeur de Recherche à l'INRA  
Unité Mixte INRA-UAPV 406  
Responsable du Laboratoire de  
Toxicologie Environnementale*

**Les OGM, ou organismes génétiquement modifiés**, tels qu'ils sont définis dans la directive européenne 2001/18/CE, correspondent à des organismes, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. La problématique OGM porte donc bien sur la modification du patrimoine génétique des ressources naturelles par l'homme.

**En ce qui concerne les plantes génétiquement modifiées (PGM)**, il a été avancé un grand nombre d'arguments pour tenter de montrer qu'elles pouvaient présenter des avantages par rapport aux cultures conventionnelles : la transgénèse est un prolongement des processus naturels, plus précis que la reproduction sexuée, production d'aliments de meilleure qualité, augmentation des rendements, meilleurs impacts environnementaux, lutte contre la faim dans le monde... L'expérience montre qu'aucun de ces arguments ne résiste à l'épreuve du temps et de la pratique. Encore une fois, l'homme révèle toute sa vanité en croyant qu'il peut mieux faire que la nature alors que toutes ses actions ont eu des effets si néfastes pour l'environnement, qu'à l'heure actuelle la communauté internationale s'accorde pour dire que notre planète est en danger. Peut-on vraiment élaborer des aliments de meilleure



qualité en modifiant un aliment naturel, qui a fait ses preuves, sans connaître les véritables impacts sanitaires à longs termes de la modification qui a été introduite. Les problèmes de santé liés à l'alimentation proviennent bien plus d'une sous alimentation d'une grande partie de l'humanité et de la diminution de la diversité alimentaire et de la surconsommation de produits transformés de mauvaise qualité nutritionnelle, dans les pays développés, qu'à la consommation de "mauvais aliments de bases". L'augmentation des rendements n'est pour l'heure absolument pas démontrée et des baisses de productivité ont même été constatées. En ce qui concerne les impacts environnementaux, peut-on réellement parler de progrès quand les cultures OGM résistantes aux herbicides reçoivent d'énormes quantités d'herbicides systémiques qui se retrouvent dans la plante consommée, quand la plante sécrète jusqu'à 100 000 fois la quantité d'insecticide nécessaire pour lutter contre le ravageur ou quand il y a contamination des cultures conventionnelles par les cultures génétiquement modifiées ? Enfin, il est légitime d'émettre des doutes sur la démarche altruiste de ceux qui commercialisent des plantes génétiquement modifiées, à savoir la lutte contre la faim dans le monde, face aux technologies Terminator et Traitor qui placent les agriculteurs des pays en développement dans une situation de dépendance totale en ayant à leur disposition des semences qui deviendront stériles et/ou qui nécessiteront certains agents chimiques pour leur développement.

**L'utilisation d'OGM n'est pas sans impacts sanitaires et environnementaux.** L'introduction d'un transgène peut interrompre un gène essentiel à la plante et aboutir éventuellement à des impasses métaboliques ou des déviations métaboliques induisant l'absence de synthèse de certaines substances ou l'accumulation d'autres

dans la plante.

Les risques d'allergie se posent de façon critique et particulièrement chez les personnes qui développeront une sensibilité aiguë aux produits de transgènes ou aux marqueurs de transgénèse. Ce type d'allergie conduit à un choc anaphylactique qu'il ne sera pas possible de prévenir par méconnaissance de la composition des aliments consommés. L'introduction des plantes résistantes aux herbicides a abouti à une surconsommation de ces derniers. Ce phénomène a été accentué par l'apparition de mauvaises herbes résistantes aux herbicides qui a induit en retour une augmentation des doses de traitement. Les herbicides employés sont systémiques, et toxiques pour l'homme, et se retrouvent à de très fortes concentrations dans la plante consommée. En ce qui concerne la santé environnementale, il a été démontré des contaminations de cultures conventionnelles par les cultures OGM. Il s'agit là du type de contamination minimum auquel il était possible de s'attendre. Cependant, des contaminations inter-espèces ont déjà été constatées et personne ne peut prévoir l'impact de la dissémination des transgènes sur l'ensemble de la biodiversité végétale.

**D'une manière générale, l'homme est en train de fabriquer et de disséminer dans l'environnement des chimères biologiques dont personne ne peut prédire les conséquences à long terme sur la santé humaine et environnementale.**

Il est dommage de constater qu'à chaque fois, l'homme introduit des perturbations, que le futur révèle comme désastreuses pour notre planète, sans que les études d'impact n'aient été préalablement conduites.



Lilian CEBALLOS,

*Scientifique, consultant  
indépendant*

Cultures transgéniques Bt et abeilles. © 03/01/08

## **L'exposition des abeilles aux cultures transgéniques**

Partout dans le monde, les colonies d'abeilles subissent une mortalité importante. En Californie, le déclin des colonies d'abeilles perturbe la pollinisation des amandiers (et arbres à fleurs en général), ce qui affecte négativement les rendements agricoles<sup>(1)</sup>. La pollinisation des plantes à fleurs est un service écologique gratuit que remplissent les pollinisateurs sauvages et domestiques, en l'absence desquels les rendements agricoles chutent inexorablement<sup>(1)</sup>.

Avec le développement des cultures transgéniques<sup>(a)</sup>, les colonies d'abeilles se trouvent confrontées à un nouveau risque potentiel : les plantes Bt sont modifiées pour produire des toxines insecticides et les abeilles pourraient être affectées par cette nouvelle source de protéines qu'elles récoltent et rapportent à la ruche. Il convient donc d'évaluer l'impact de ces toxines sur les butineuses, mais aussi sur les nourrices ou encore les larves qui absorbent de grandes quantités de protéines dans le pollen qu'elles consomment.

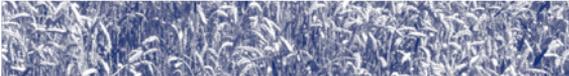
*Bacillus thuringiensis* (Bt) est une bactérie du sol qui produit une gamme de protoxines insecticides<sup>(b)</sup>, précurseurs activés par un mécanisme spécifique de l'insecte ciblé<sup>(c)</sup>. Grâce à cette spécificité étroite, ces protéines insecticides sont utilisées en agriculture biologique<sup>(2)</sup>. Par conséquent, l'impact environnemental des plantes Bt était considéré comme négligeable<sup>(3)</sup>. Pourtant, les différences entre toxines bactériennes et végétales (PGM) tiennent tant à la structure des protéines qu'à la voie d'exposition des insectes :

- 1) les toxines Bt pulvérisées par voie aérienne sont dégradées rapidement par les rayons UV ;
- 2) les formulations Bt contiennent un cocktail de toxines sous forme inactive (protoxine) et les spores de *B. thuringiensis* dont la présence potentialise l'activité insecticide des protéines Bt ;
- 3) la séquence Bt introduite dans le maïs Bt est une séquence tronquée ;
- 4) alors que les protoxines doivent être activées par un processus complexe qui se déroule dans l'intestin des insectes, le maïs Bt sécrète la toxine sous forme active ;
- 5) les insectes sont continuellement exposés aux toxines du maïs Bt qui les produit dans tous ses tissus pendant tout le cycle, et les toxines Bt des PGM s'accumulent dans l'environnement<sup>(2,4)</sup>.

## **L'évaluation environnementale des cultures transgéniques**

Pour évaluer l'impact potentiel des plantes transgéniques sur les abeilles, des solutions de saccharose contenant différentes doses de protéines transgéniques sont distribuées aux ouvrières<sup>(5,6,7)</sup>. Les larves et adultes d'abeilles reçoivent des solutions de sucre avec la toxine activée Cry1Ac<sup>(8)</sup> ou la toxine activée Cry2A<sup>(9)</sup> : aucune différence significative de mortalité n'est trouvée entre les deux lots. Arpaia<sup>(10,11)</sup> ne détectent aucun effet de la toxine Cry3B sur la survie larvaire et le poids sec des pupes. De même, Malone & Pham-Delegue<sup>(12)</sup> ne trouvent aucune différence sur la longévité et l'activité de vol d'abeilles consommant la toxine Cry1Ba.

Enfin, une revue de seize études en laboratoire où les abeilles adultes ou larves consommaient les produits purifiés du transgène (protéines) ne montrait aucun effet significatif sur les abeilles<sup>(13)</sup> ou sur les larves<sup>(14,15)</sup>. En général, ces études montrent que l'impact des plantes Bt sur les abeilles ou les larves est moindre que celui des inhibiteurs de protéases ou d'insecticides chimiques à large spectre<sup>(12,16)</sup>.



Dans une étude portant sur l'alimentation des larves, Malone et al. <sup>(17)</sup> et Babendreier et al. <sup>(18)</sup> montrent que le pollen ou la toxine Bt n'ont pas d'influence sur la survie ou le développement des glandes hypopharyngiennes des nourrices mais ils détectent la toxine Bt au niveau de ces glandes (et pas SBTI). La durée de cette étude était limitée à 10 jours, ce qui peut être insuffisant pour la détection d'effets subtiles. Un essai au champ du coton Bt évaluait divers paramètres (nombre d'adultes et de larves, poids des pupes et concentrations protéiques dans l'hémolymphe) pendant deux ans : malgré une concentration protéique supérieure chez les abeilles des champs GM, cette différence est rejetée (car non répétée en 2002) et même considérée comme favorable à la nutrition <sup>(19)</sup>.

Bien que certaines études aient détecté des effets adverses de certains produits purifiés du transgène, il est difficile d'extrapoler l'impact écologique sur les colonies d'abeilles à partir de résultats obtenus en laboratoire simplement parce que le contexte écologique ou apicole réaliste ne peut pas être inclus dans la conception de l'étude. De même, les tests en laboratoire ne permettent pas de reproduire des conditions environnementales pertinentes et ne devraient en aucun cas être cités comme preuves d'une innocuité des PGM, preuves que seules des études en milieu naturel peuvent apporter. En plus, de nombreux tests utilisent la toxine produite dans *Escherichia coli*, alors qu'il est essentiel que les tests soient effectués avec la toxine Bt de la PGM. L'altération des caractéristiques biochimiques des protéines transgéniques Bt supprime les trois verrous (pH intestinal, protéases spécifiques et liaison au récepteur) qui garantissent la spécificité des protoxines. Les travaux de Marvier <sup>(20)</sup> montrent très clairement que des groupes d'insectes non ciblés par les PGM subissent un impact négatif plus ou moins important. Ils montrent d'ailleurs que les hyménoptères auxquels appartiennent les abeilles voient leur abondance relative fortement diminuée dans les champs de maïs ou de coton Bt <sup>(20)</sup>.

## Conclusion

Il n'y a pas de preuves directes que les abeilles (larves ou adultes) soient affectées par les toxines Bt. Cependant, d'autres espèces de pollinisateurs n'ont pas encore été testées. Aussi, nous recommandons d'établir une méthodologie qui dépasse l'approche strictement toxicologique pour intégrer aux protocoles des éléments de complexité écologique indispensables à une évaluation réaliste. Ces études doivent prendre en compte les spécificités des castes (nutrition, trophallaxie) et elles doivent se prolonger sur des périodes appropriées (les études ne durent souvent qu'un an). Parmi les lacunes de l'évaluation, beaucoup d'études n'utilisent pas la toxine produite par la plante Bt à laquelle l'insecte est exposé, n'ont pas le nombre de répliqués qui permettent de rendre compte de la variabilité interannuelle (densité des insectes, météorologie). Lovei & Arpaia ont souligné que la puissance des tests statistiques est rarement indiquée <sup>(21)</sup>.

Par l'altération d'aspects biochimiques essentiels, les modifications structurales des toxines transgéniques, leur résilience dans le sol et leur diffusion dans les chaînes trophiques exposent des organismes non cibles à ces substances insecticides. Ces organismes non cibles remplissent des fonctions écologiques capitales comme le contrôle biologique, la pollinisation ou le recyclage de la matière organique. Toute altération importante de ces services écologiques aurait des conséquences agricoles désastreuses.

La question qui sous-tend l'évaluation de l'impact environnemental des cultures Bt consiste à déterminer si les cultures GM sont toxiques sur tel organisme (ou groupe d'organisme) et pas si tel autre produit (pesticides...) est plus ou moins toxique sur l'organisme considéré. Ces expérimentations ne visent pas à établir une échelle relative de toxicité des différents produits mais à déterminer dans les faits si une toxicité (directe ou indirecte, aiguë ou chronique...) est manifeste. Les études qui évaluent l'abondance relative des insectes montrent que l'impact des cultures Bt est négatif sur certains insectes non cibles.

"Par comparaison, si la comparaison est faite avec des systèmes de cultures sans insecticides, certains groupes non cibles sont significativement moins abondants dans les champs Bt que dans les champs contrôle..." (19).

a- Il existe deux catégories de plantes génétiquement modifiées (PGM) cultivées à l'échelle commerciale : les plantes tolérantes à un herbicide et les plantes insecticides Bt. Nous nous concentrons sur les plantes Bt car le maïs Mon 810, seule variété de maïs autorisé en

Europe, est un maïs modifié pour produire constitutivement la protéine insecticide Cry1Ab (active sur la pyrale).

b - Cry1 et Cry2 sont actives sur Lépidoptères et/ou Diptères, Cry3 sur Coléoptères et Cry4 sur Diptères.

c - Processus durant lequel le poids moléculaire des protéines est réduit, par exemple de 130-140 kDa à 60-65 kDa dans le cas des toxines Cry1. A l'inverse, les PGM expriment les toxines Bt sous une forme activée de poids moléculaires différents (69 kDa pour la toxine Cry1Ab).

## Bibliographie

1- Klein A. M., Vaissière B. E., Cane J. H., Steffan-Dewenter L., Cunningham S. A., Kremen C. & Tscharntke T. 2007. Importance of pollinators in changing landscapes for world crops. *Proc. R. Soc. B*, 274 : 303-313.

2- Hilbeck & Schmidt. 2006. Another view on Bt proteins-How specific are they and what else might they do? *Biopestic. Int.*, 2: 1-50.

3-Schnepf E, Crickmore N, Van Rie J, Lereclus D, Baum J, Feitelson J, Zeigler DR & Dean DH (1998) *Bacillus thuringiensis* and its pesticidal crystal proteins. *Microbiol Molec Biol Rev.*, 62: 775-806.

4- Rosi-Marshall E. J., J. L. Tank, T. V. Royer, M. R. Whiles, M. Evans-White, C. Chambers, N. A. Griffiths, J. Pokelsek, and M. L. Stephen. 2007. Toxins in transgenic crop byproducts may affect headwater stream ecosystems. *PNAS* 104(41): 16204-16208.

5- Girard C., Picard-Nizou A.L., Grallien E., Zaccomer B., Jouanin L., Pham-Delègue M.H. (1998) Effects of proteinase inhibitor ingestion on survival, learning abilities and digestive proteinase of the honeybee. *Transgenic Res.*, 7: 239-246.

6-Malone L.A., Burgess E.P.J., Stefanovic D. (1999) Effects of a *Bacillus thuringiensis* toxin, two *Bacillus thuringiensis* biopesticides formulations, and a soybean trypsin inhibitor on honey bee (*Apis mellifera* L.) survival and food consumption. *Apidologie*, 30: 465-473.

7- Pham-Delègue M.H., Girard C., Le Métayer M., Picard-Nizou A.L., Hennequet C., Pons O., Jouanin L. 2000. Long-term effects of soybean proteinase inhibitors on digestive enzymes, survival and learning abilities of honeybees. *Entomol. Exp. Appl.*, 95 : 21-29.

8- Sims, S.R. (1995). *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (CryIA(c)) protein expressed in transgenic cotton: Effects on beneficial and other non-target insects. *Southwest. Entomol.*, 20, 493-500.

9- Sims SR, Martin JW (1997) Effect of the *Bacillus thuringiensis* insecticidal proteins CryIA(b), CryIIA, and CryIIIA on *Folsomia candida* and *Xenylla grisea* (Insecta: Collembola). *Pedobiologia* 41:412-416

10- Arpaia, S. (1996) Ecological impact of Bt-transgenic plants: Part 1. Assessing possible effects of CryIIIB toxin on honey bee (*Apis mellifera* L.) colonies. *J. Genet. Breed.*, 50, 315-320.

11- Arpaia, S., Mennella, G., Onofaro, V., Perri, E., Sunseri,

F. and Rotino, G.L. (1997) Production of transgenic eggplant (*Solanum melongena* L.) resistant to Colorado potato beetle (*Leptinotarsa decemlineata* Say). *Theor. Appl. Genet.*, 95, 329-334.

12- Malone L.A., Burgess E.P.J., Gatehouse H.S., Voisey C.R., Tregidga E.L., Philip B.A. 2001. Effects of ingestion of a *Bacillus thuringiensis* toxin and a trypsin inhibitor on honey bee flight activity and longevity. *Apidologie*, 32: 57-68.

13- Malone LA & Pham-Delegue MH. 2001. Effects of transgene products on honey bees (*Apis mellifera*) and bumblebees (*Bombus* sp.). *Apidologie*, 32: 287-304.

14- Malone L.A., Tregidga E.L., Todd J.H., Burgess E.P.J., Philip B.A., Markwick N.P., Poulton J., Christeller J.T., Lester M.T., Gatehouse H.S. 2002. Effects of ingestion of a biotin-binding protein on adult and larval honey bees. *Apidologie*, 33 : 447-458.

15- Brødsgaard H.F., Brødsgaard C.J., Hansen H., Lovei G.L. (2003) Environmental risk assessment of transgene products using honey bee (*Apis mellifera*) larvae. *Apidologie*, 34: 139-145.

16- Keil S. et al. 2002. Les abeilles sont-elles menacées par l'utilisation de plantes transgéniques résistantes aux insectes. *Agroscope Liebefeld-Posieux, centre suisse de recherches apicoles.*

17- Malone LA, Todd JH, Burgess EPJ & Christeller JT (2004) Development of hypopharyngeal glands in adult honey bees fed with a Bt toxin, a biotin binding protein and a protease inhibitor. *Apidologie*, 35: 655-664.

18- Babendreier D, Kalberer N, Romeis J, Fluri P, Mulligan E & Bigler F (2005) Influence of transgenic Bt-Pollen, Bt-Toxin and Proteinase Inhibitor (SBTI) ingestion on development of the hypopharyngeal gland in honeybees. *Apidologie*, 36: 585-594.

19- Huang et al. 2004. Field and semi-field evaluation of impacts of transgenic canola pollen on survival and development of worker honey bees. *J. Econ. Entomol.*, 97(5): 1517-1523.

20- Marvier M., McCreedy C., Regetz G & Kareiva P. 2007. A meta-analysis of effects of cotton and maize on nontarget invertebrates. *Science*, 316: 1475-1477.

21- Lovei GL, Arpaia S (2005) The impact of transgenic plants on natural enemies: a critical review of laboratory studies. *Entomologia Experimentalis Et Applicata*, 114: 1-14.



Gilles-Eric SERALINI,

*Professeur des Universités  
Membre de la mission LEPAGE auprès de  
J.L. BORLOO  
Conseil Scientifique de Recherche et  
d'Information indépendantes sur le Génie  
Génétique (CRII GEN)*

### **Pour un meilleur contrôle des OGM LES OGM DOIVENT ETRE TESTES COMME DES PESTICIDES**

Notre espèce vient d'apprendre à modifier artificiellement le patrimoine héréditaire des êtres vivants qui l'entourent à une vitesse industrielle, et il serait certainement malsain de ne pas questionner davantage le contrôle de cette technologie.

Or qu'a-t-on fait ? depuis quatorze ans de commercialisation, les OGM dans les champs ne sont que des plantes modifiées pour contenir de nouveaux résidus de pesticides, soit en les absorbant sans mourir, soit en les fabriquant eux-mêmes, comme le maïs Bt qui produisent eux-mêmes leur insecticide. Si les maïs s'emplissent eux-mêmes de pesticide, on croit pouvoir en épandre moins sur le champ dans un premier temps. Belle façon de se débarrasser des pesticides, que de créer des plantes qui puissent en absorber sans en mourir, ou en produire !.

#### **"Ils se mélangent à tout"**

Les contrôles sur la santé des OGM doivent donc être rapprochés des évaluations sanitaires des pesticides, qui, hélas, ont laissé trop souvent à désirer au cours de l'histoire agricole. Les pesticides peuvent se concentrer dans la chaîne alimentaire, ou rendre les animaux malsains, voilà pourquoi l'étiquetage du lait ou des œufs d'animaux ayant consommé des OGM peut être important.

Dire encore que des mutations inconnues existent dans la nature, mais qu'on sait exactement ce qui se passe dans un OGM est proche de la malhonnêteté. La caractérisation précise de l'ADN étranger introduit dans un OGM n'est pas obligatoire et elle a révélé bien des surprises. Les laboratoires agréés pour le dosage des OGM constatent qu'ils se mélangent à tout : au cours du transport, du stockage, de la transformation en aliments à l'usine... Limiter la pollution due aux OGM (dont certains sont interdits) à la seule dissémination du pollen est un leurre.

Affirmer que des tests toxicologiques sont mis en œuvre est une partie de vérité seulement. Jamais les industriels n'ont donné plus de trois mois des OGM à des mammifères, en analysant précisément leur sang et tous leurs organes, comme on le fait après deux années d'exposition quand on veut connaître les risques de cancers ou d'autres pathologies liés à un pesticide ou à un médicament. Ce n'est pourtant pas difficile d'exiger que des rats de laboratoire mangent normalement des OGM pendant vingt quatre mois, presque leur durée de vie, afin de constater les effets à long terme.

Nombre des prétendus experts s'y opposent afin de ne pas retarder l'économie des biotechnologies, dont ils croient pouvoir profiter directement ou non. Cependant, les analyses de sang réalisées après trois mois, d'abord classées confidentielles, puis révélées par la justice, démontrent des actions significatives des OGM. Il faudrait déconsidérer ces résultats toujours selon ces mêmes experts, parce qu'ils ne sont pas les mêmes chez les mâles ou les femelles, ni proportionnels à la dose. On se moque du monde, et l'on jure accomplir de la science en prenant la santé de nos enfants en otage.

## QUESTIONS REPONSES

### *Sur le plan humanitaire :*

*Q : La population cesse d'augmenter et le problème de nourrir le monde est de plus en plus présent. Les OGM permettent d'augmenter la production et d'empêcher les pénuries et les famines, qu'en pensez-vous ?*

R : Non. Les OGM en agriculture servent aujourd'hui à aider l'agriculture intensive inadaptée aux pays du Sud, et avec des semences brevetées. Ces pays manquent déjà de médicaments car ce sont des produits brevetés. Mettre sous brevet les semences augmenterait les famines.

### *Dans le domaine médical :*

*Q : Les médicaments provenant d'OGM sont utiles pour la médecine, qu'en dites-vous ?*

R : Oui. L'insuline et l'hormone de croissance dites "recombinantes" sont bien testées sur la santé, et les OGM microbiens sont cultivés en milieu confiné.

*Q : La Production de vaccins à base d'OGM est moins coûteuse et efficace pour certaines maladies, qu'en pensez-vous ?*

R : S'ils sont produits en milieu confiné et bien testés, la réponse est la même que précédemment. Mais en général, les réactions secondaires dues aux vaccins sont davantage à prendre en compte.

### *En ce qui concerne l'environnement :*

*Q : Les OGM sont destinés à accroître la résistance à la sécheresse qu'en dites-vous ?*

R : Aucun d'entre eux n'est encore développé commercialement.

*Q : Les OGM ont permis la diminution significative des traitements insecticides et herbicides, la diminution de ces produits polluants, protège l'environnement, qu'en déduisez-vous ?*

R : C'est une publicité mensongère. 72 % des OGM diffusés dans l'environnement tolérants à un désherbant favorisent considérablement l'usage du Roundup. 20 % produisent un nouvel insecticide dans leurs cellules de l'ordre du kg/ha. Les 8% restants font les deux à la fois.

*Q : Pouvez-vous nous faire part d'éventuelles remarques supplémentaires ?*

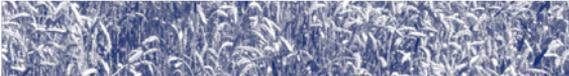
R : Les OGM commercialisés contiennent donc de nouveaux résidus de pesticides, soit qu'ils en absorbent sans mourir (ex. soja au Roundup), soit qu'ils en produisent (ex. maïs Bt), or ils ne sont pas testés plus de 3 mois sur la santé des mammifères (rats de laboratoires) et encore de manière obligatoire – au contraire des tests des pesticides et médicaments qui le sont pendant des années. Les premiers effets secondaires ont pourtant été découverts, qui sont probablement dus aux pesticides absorbés ou produits par les OGM.

Pour en savoir plus, lire :

« Ces OGM qui changent le monde » et

« Génétiquement Incorrect »

(livres de poche), aux éditions Flammarion.



Christian VELOT,

*Docteur en Biologie,  
Maître de Conférences en Génétique  
moléculaire à l'Université Paris-Sud*

## SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES

En mars 2006, le gouvernement de Dominique de VILLEPIN nous proposait un projet de loi visant à transposer la directive européenne 2001/18 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés. Il s'agissait alors d'une série de vagues dispositions rédigées dans la précipitation et sans aucune concertation.

A l'issue des longues discussions et négociations du Grenelle de l'Environnement, nous étions en droit d'attendre cette fois un projet de loi digne de ce nom, précis, et s'appuyant notamment sur les principales conclusions de l'intergroupe OGM du Grenelle. Or, comme le précédent, ce projet de loi se résume à quelques modifications du code de l'environnement et du code rural dont la mise en application sera précisée ultérieurement par décrets, c'est-à-dire en dehors de tout débat parlementaire.

**On ne peut que s'étonner**, par exemple, qu'il ne soit fait nullement mention, dans ce texte de loi, d'OGM pesticides, alors que ceux-ci repré-

sentent plus de 99 % des OGM agroalimentaires, et que Nicolas SARKOZY lui-même, lors de son discours de clôture des discussions du Grenelle de l'Environnement, a très justement utilisé ce terme pour désigner les plantes génétiquement modifiées (PGM). Alors qu'il était enfin reconnu au plus haut sommet de l'Etat que les PGM sont de véritables réservoirs à pesticides, on aurait pu s'attendre à ce que ce projet de loi définisse un cadre d'évaluation sanitaire de ces PGM au moins équivalent à celui des pesticides (directive 91/414), à savoir des études toxicologiques sur trois espèces animales différentes pendant trois mois, plus des études à un an et à deux ans sur le rat. Il n'en est rien : à aucun moment, il n'est précisé ce en quoi devra consister l'évaluation des risques pour la santé publique !

Par ailleurs, bien que la transparence fasse l'objet d'un chapitre spécifique (chapitre III, articles 6 et 7), il n'est fait aucune allusion à la nature des laboratoires qui effectueront les études d'évaluation sanitaire, et en particulier à la nécessité de leur indépendance vis-à-vis des demandeurs d'autorisation. De toute évidence, ces études continueront donc à être effectuées par des laboratoires choisis par les firmes semencières au prétexte du respect de la position concurrentielle de celles-ci ! En ce qui concerne l'information du public, il est mentionné dans l'article 7 (modification de l'article L. 535-3 du code de l'environnement) que l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique ne peut être considérée comme confidentielle par le demandeur de l'autorisation.

Cette disposition laisse supposer que le public pourrait devoir se contenter des conclusions de cette évaluation, alors qu'il est essentiel que les données brutes elles-mêmes soient accessibles, notamment pour permettre toute contre-expertise indépendante.

**Concernant la responsabilité** (chapitre II, articles 3 à 5), le 1° du nouvel article L. 663-10 du code rural (article 5) dit que le produit de la récolte dans laquelle la présence accidentelle de l'OGM est constatée doit être issu d'une parcelle située à distance de dissémination (sic) d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et doit être obtenu au cours de la même campagne de production. Par cette disposition, la présence accidentelle d'OGM dans les cultures conventionnelles ou labellisées est donc restreinte dans l'espace et dans le temps. Outre le fait que la notion de "distance de dissémination" est absurde (le pollen et les abeilles ne s'arrêtent pas à 50 mètres ou 200 mètres comme le nuage de Tchernobyl s'arrête à la frontière franco-allemande), cette mesure ne prend pas en compte le transport des graines par les oiseaux et les rongeurs, les pertes de semences lors des récoltes, la contamination du matériel agricole, etc..., autant de paramètres qui peuvent notamment engendrer des repousses d'une année sur l'autre.

Par ailleurs, le 3° de l'article L. 663-10 stipule que l'étiquetage du produit de la récolte contaminée est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des OGM, à savoir seulement à partir d'un taux de 0,9 %. En d'autres termes, tout produit contenant une présence accidentelle d'OGM inférieure à 0,9 % ne sera pas considéré comme contaminé, ce qui revient à condamner l'existence de tout label de qualité dont le cahier des charges exclut toute trace d'OGM (Bio, Poulets de Loué, etc...). Ce taux de 0,9 % a pourtant été totalement remis en question dans les conclusions du Grenelle car il ne correspond ni au seuil de détection ni à un

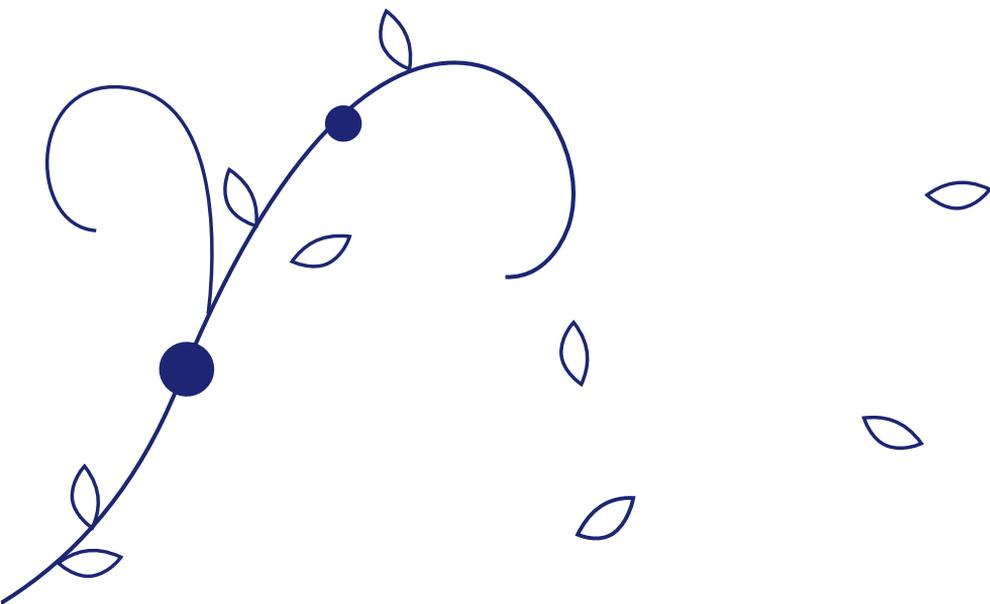
seuil sanitaire qui serait le résultat d'études ayant montré qu'il n'y a aucun risque en deçà de 0,9 % et présence de risque au delà.

Toujours dans l'article 5, il est précisé que le préjudice économique qui découle d'une telle présence accidentelle est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte contaminée et celui de la même récolte non contaminée. Autrement dit, l'indemnisation perçue par l'agriculteur victime de la contamination ne prend pas en considération la perte éventuelle de son label de qualité et la rupture du contrat de confiance avec sa clientèle, ainsi que le coût de la multiplication des contrôles qui s'avèreront inévitables pour les récoltes à venir.

Enfin, dans l'article 9 (chapitre V concernant les autres dispositions d'adaptation), il est important de souligner la modification de l'article 533-2 du code de l'environnement qui définit la notion de dissémination volontaire. Il dit que l'on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un OGM ou d'une combinaison d'OGM pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ces dernières un niveau élevé de sécurité.

**Autrement dit, on reconnaît ici que toute dissémination volontaire est incompatible avec la garantie d'un niveau de sécurité élevé des personnes et de l'environnement.** De toute évidence, cette précision vise à couvrir les décideurs d'aujourd'hui vis-à-vis d'éventuelles conséquences environnementales et sanitaires de demain. Cet article est pourtant en totale contradiction avec l'article 1er de ce même projet de loi où il est précisé que "La présente loi s'appuie sur les principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement".

**Dormez tranquilles chers citoyens,  
le législateur s'occupe de lui.**



Maurice COUDOIN,

*Apiculteur professionnel*  
*Administrateur de Terre d'Abeilles*

OGM /  
**APICULTURE :**

**l'impossible cohabitation...**

**Il reste fréquent d'entendre des gens autorisés déclarer doctement que l'abeille ne butine pas le maïs...**

Ce faisant, ils apportent la preuve de leur incompetence, bien pire : de leur totale mauvaise foi ; ils perdent leur crédit et se déconsidèrent.

Pour avoir, dès 1998, mené plusieurs expérimentations en implantant des ruches à proximité de parcelles maïs, je suis en mesure d'affirmer ceci :

L'abeille est présente de façon massive sur la floraison du maïs, ceci afin de récolter le pollen nécessaire à l'alimentation des larves, malgré un environnement comportant de nombreuses autres sources d'approvisionnement, au point que la part du pollen de maïs dans l'approvisionnement total peut représenter entre 30 % et 90 %. Considérée sur une même parcelle, la floraison du maïs est très brève (de l'ordre de 3 jours) ; par contre, en raison de la diversité de la culture du maïs sur une même zone, l'abeille va disposer de cette source d'approvisionnement pendant une durée beaucoup plus longue : au cours de l'été 2007 : du 15 juin au 15 septembre, donc 3 mois, soit la moitié de la période d'activité de la ruche...

**A partir de ce constat, quelles sont les conséquences pour la filière apicole ?...**

## **1 - la destruction de l'image de marque des produits de la ruche :**

Que faire d'un pollen d'été (pollen en pelotes donc essentiellement d'origine végétale, non transformé par l'abeille) contaminé à hauteur de 15, 30, voire 40 % ?...

Comment convaincre le consommateur d'acheter un miel provenant de la zone maïs, donc susceptible de contenir des traces (infimes certes) de pollen G.M. ?...

## **2 - la restriction de notre espace géographique d'activité :**

Le juge du Tribunal de Marmande me signifie : **"vous connaissiez la présence du maïs OGM, vous n'aviez qu'à planter vos ruches ailleurs"**... Alors j'ai posé quelques questions à Monsieur le Préfet de mon département ; sans réponses à ce jour :

- mon droit à occuper l'ensemble du territoire est-il remis en question ? je possède un document stipulant "tout le territoire du département"

- apiculteur transhumant certes, mais cela m'interdit-il pour autant de posséder des ruchers sédentaires ?

- que faire des ruchers sédentaires appartenant à des tiers (cinq répertoriés à l'intérieur de la zone B.T.) dont l'un d'entre eux existant depuis plus de cinquante ans dans le potager de son propriétaire ?

- est-il possible, en France, de parcourir 3 kilomètres sans rencontrer des ruches ?

- l'apiculture a-t-elle attendu la venue des cultures OGM pour mailler le territoire ?

- que répondre aux agriculteurs voisins, ayant besoin d'abeilles afin d'assurer la pollinisation de leurs cultures (tournesol semences par exemple) ?

**- l'abeille universellement reconnue comme facteur de richesses et de biodiversité sera-t-elle accusée d'être le principal vecteur de la pollution ?**

## **3 - quelles sont les conséquences sur les colonies d'abeilles ?**

La collecte du pollen de maïs intervient à un moment crucial pour assurer la pérennité de la colonie (élevage des abeilles d'hiver)...

Quelles études permettent d'affirmer que la toxine initiée par le maïs G.M. et présente dans le pollen sera sans effet sur les larves ?

Actuellement, la culture du maïs OGM représente 2 % ; quel sera l'impact sanitaire lorsque ce maïs représentera 20, 50, 70 % du maïs total ?

## **Conclusions :**

Une totale connaissance des réalités de l'apiculture permet d'affirmer haut et fort :

Non, la cohabitation entre l'abeille et les cultures OGM, (maïs B.T. en l'occurrence), n'est pas possible.

Mettre en œuvre la cohabitation, c'est programmer la disparition de l'apiculture ...



Patrick DE KOCHKO,

*Ingénieur agronome  
Agriculteur biologique.  
Représentant la Fédération Nationale  
d'Agriculture Biologique (F.N.A.B.) aux  
ateliers OGM du Grenelle de l'environnement*

### **OGM/BIO : l'impossible coexistence**

En 1997, le service des fraudes allemand a détecté la présence d'OGM dans ma récolte de soja biologique de 1996. Le transformateur, sommé de retirer les produits de la vente, a fait faillite. La plainte déposée en 1998 au tribunal d'Auch a permis de prouver que les semences étaient contaminées. Il s'agit pourtant d'une plante autogame (pas de pollinisation croisée) et d'une culture interdite en Europe.

Et aujourd'hui, on voudrait nous faire croire qu'en autorisant la culture d'une plante à fécondation croisée (maïs Bt), nos cultures de maïs ne seront pas contaminées. Nous avons prouvé en 2006 et en 2007 que les maïs cultivés jusqu'à 300 mètres de parcelles OGM étaient contaminés. Le programme Européen SIGMEA vient également de confirmer que pour les agricultures désirant travailler sans OGM, la coexistence est impossible.

**L'histoire de la contamination de ma récolte démontre que l'étanchéité des filières est impossible** même pour des plantes autogames, interdites à la culture et dans le cadre très strict de la production de semence. Les contaminations d'origine multiples : semences, pollinisation des cultures, récoltes, transports, stockages, triages, séchages, conditionnement. La situation des agricultures sans OGM des régions ou pays ayant laissé développer les cultures OGM à grande échelle est une preuve supplémentaire indéniable. Il n'est plus possible de produire du maïs biologique en Catalogne et en Aragon, les deux provinces Espagnoles les plus envahies de cultures de maïs OGM. Les éleveurs biologiques de ces régions doivent acheter le maïs à l'étranger, et notamment dans le Sud Ouest de la France, mais devront bientôt se fournir dans des pays où les autorités politiques respectent la

volonté des citoyens de ne pas consommer de produits OGM.

Les clients bio et les consommateurs de nombreux signes officiels de qualité ne veulent pas d'OGM, même pas 0,9 %, qui n'est qu'un seuil de contamination inévitable de démarrage et qui sera appelé à évoluer comme c'est déjà le cas sur le continent américain où certains produits sont garantis à 97 % sans OGM. Le seul seuil scientifiquement valable est le seuil de détection. C'est toute l'image de marque d'une filière qui est en jeu. Accepter une contamination, c'est condamner la filière biologique, l'apiculture et les signes officiels de qualité très nombreux dans nos régions.

**Enfin, jusqu'à ce jour, la responsabilité de la filière OGM n'a pas été engagée.** L'autorisation des cultures depuis 1998, en dehors de tout régime de responsabilité juridique, a contraint la filière biologique à mettre en place un système de dépistage très onéreux afin de maintenir sa clientèle. Les produits contaminés sont déclassés et les producteurs ne sont pas indemnisés. Seule, la mise en place d'un régime de responsabilité sans faute avec un fond d'indemnisation abondé uniquement par la filière OGM permettra l'indemnisation juste des producteurs contaminés.

En fixant le seuil de contamination arbitrairement à 0,9 % et en responsabilisant uniquement l'agriculteur producteur d'OGM, le projet de loi présenté aux parlementaires est contraire aux consensus obtenus lors des ateliers du Grenelle de l'environnement et reconnu par le Ministre de l'Ecologie. S'il est voté en l'état, ce projet entraînera des contaminations croissantes des filières sans OGM qui, ne pouvant prouver l'origine de la contamination, disparaîtront progressivement.

**La transcription de la directive 2001/18 ne doit pas être une loi de coexistence.** Celle-ci est impossible et la loi doit avant tout protéger les systèmes agraires existants et les consommateurs, afin qu'ils puissent librement produire et consommer sans OGM, comme c'est le vœu de l'immense majorité d'entre eux.

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

## Rédaction du projet de loi

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L.531-1-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être commercialisés, ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé."

"Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable des risques pour l'environnement et la santé publique."

"La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement."

## Amendements proposés et commentaires

**Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre V du code de l'environnement est inséré un article L.531-1-1 ainsi rédigé :**

**"Art. L. 531-1-1. - Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés, ou utilisés que dans le respect de l'environnement, de la santé publique, des structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants), des écosystèmes régionaux et des filières commerciales qualifiées "sans OGM", et en toute transparence. Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit. Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs "sans OGM" et des apiculteurs (ruchers sédentaires et/ou transhumants)."**

**Amendement n° 1 : ajout de "des structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants), des écosystèmes régionaux"**

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'environnement ont justifié deux décisions sur les OGM (validation des moratoires autrichiens et hongrois) ainsi : "lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au sein de l'UE." L'apiculture étant considérée partie intégrante de la filière agricole.

Cet amendement s'inscrit également dans la lignée des conclusions de la table ronde du Grenelle : il avait été retenu pour cette loi de manière consensuelle "le libre choix de produire et consommer sans OGM", qui vaut également pour l'apiculture.

### **Amendement n° 2 : ajout de "et des filières commerciales sans OGM"**

Cet amendement traduit le principe retenu pour la loi lors de la troisième table ronde du groupe OGM du Grenelle : le libre choix de produire et consommer sans OGM.

### **Amendement n° 3 : ajout de "en toute transparence"**

Les discussions du Grenelle ont retenu le principe de transparence comme fondement de la loi : le principe doit donc figurer dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi. La question de la transparence de l'évaluation, des activités relatives aux OGM et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante.

### **Amendement n° 4 : ajout de "Ce respect implique l'absence de présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits pour quelque cause que ce soit"**

Cet amendement est la traduction française de l'article 26 bis de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM qui autorise les Etats membres à prendre les mesures "nécessaires" pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

**Amendement n° 5 : ajout de "Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs sans OGM" et des apiculteurs (ruchers sédentaires et/ou transhumants).**

En vertu de l'article 4 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui". Alors que les cultures sans OGM ne portent pas atteinte aux cultures OGM, ces dernières peuvent porter atteinte aux cultures sans OGM et à l'apiculture (cheptel et/ou produits). Le respect de la liberté d'entreprendre des agriculteurs sans OGM et des apiculteurs (ruchers sédentaires et/ou transhumants) impose de fixer un encadrement strict à la culture des OGM. Il n'est pas tolérable que cette activité nouvelle qui n'est pas d'intérêt général, puisse se développer en imposant des contraintes économiques et en portant atteinte au libre exercice d'activités antérieures. Ainsi, au-delà de la réparation des dommages en cas de contaminations avérées, les cultures OGM nouvelles ne peuvent pas laisser à la charge des filières traditionnelles le surcoût des mesures de protection et de traçabilité qu'elles leur imposent, ni restreindre la liberté traditionnelle de produire sans OGM, ni celle des apiculteurs de déplacer leurs ruches pour suivre les floraisons ou répondre aux demandes de pollinisation des cultures sans risque de contaminer la nourriture de leur cheptel ou leurs produits. Le jugement de la cour d'Appel d'Agen (CA Agen, 12 juillet 2007) montre que le droit français actuel n'a pas encore intégré le phénomène totalement nouveau des dommages provoqués par des contaminations génétiques non intentionnelles mais non maîtrisables, il est temps de corriger cette insuffisance.

**"Les décisions d'autorisation concernant les organismes génétiquement modifiés ne peuvent intervenir qu'après une évaluation indépendante et transparente préalable des risques pour l'environnement, la santé publique, les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants), les écosystèmes régionaux et les filières commerciales qualifiées "sans OGM".**

### **Amendement n° 6 : ajout de "indépendante et transparente"**

La question de la transparence de l'évaluation et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante dans le respect du principe d'information du citoyen. La loi doit clairement affirmer ce principe, spé-

cifiquement pour l'évaluation car, par le passé, le citoyen a pu avoir des difficultés à obtenir de telles études (cf. Mon863 notamment).

### **Amendement n° 7 : ajout de "les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants), les écosystèmes régionaux, et les filières commerciales qualifiées sans OGM".**

Cf. les commentaires (...) l'article 1<sup>er</sup>.

~~La liberté de consommer et de produire avec ou sans organisme génétiquement modifié est garantie dans le respect des principes de précaution, de prévention, d'information et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement.~~

Le titre III du livre V du code de l'environnement, ainsi que les dispositions relatives aux OGM contenues dans les livres II et VI du code rural, s'appuient sur les principes de précaution, de prévention, d'information, de participation et de responsabilité inscrits dans la charte de l'environnement. Elle s'appuie également sur le principe de responsabilité dans la réparation des dommages causés aux filières conventionnelles sans OGM, biologiques, apicoles, ainsi que sur la liberté de consommer et de produire sans organisme génétiquement modifié. Elle garantit la liberté des apiculteurs (ruchers sédentaires et/ou transhumants) d'exercer sur l'ensemble du territoire sans risque supplémentaire leur activité indispensable au maintien de la biodiversité.

### **Amendement n° 8 : retrait de "La liberté de consommer (...) environnement" et ajout de "Le titre III du livre V du code de l'environnement (...) maintien de la biodiversité."**

Plusieurs remarques :

1. La rédaction actuelle du projet de loi est ambiguë sur la prise en compte des principes d'information, de précaution de prévention et de responsabilité, en ce que ces derniers ne sont affirmés que par référence à la liberté de consommer et de produire avec ou sans OGM. L'affirmation de ces principes doit valoir pour le contenu de la loi dans son intégralité, il convient d'adopter une formulation claire sur ce point en faisant référence au titre du code de l'environnement relatif aux OGM et aux dispositions du code rural relatives aux OGM.

2. A aucun moment, le projet de loi ne fait référence au principe de participation du public, principe pourtant affirmé par la Convention d'Aarhus et la directive européenne 2003/35. Cette convention, modifiée en décembre 2006 pour les informations relatives aux OGM, exige des Etats une information et une participation du public "effective et précoce avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire" d'OGM. Aucune disposition du projet de loi ne traite de participation du public, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en avril 2006 avait pourtant déclaré la procédure de consultation électronique sur les essais, incompatible avec la Convention d'Aarhus (TA Clermont-Ferrand, 4 mai 2006, n° 0500998).

3. L'affirmation du principe de responsabilité inscrit dans la charte de l'environnement n'est pas suffisante car ce principe ne fait référence qu'aux dommages causés à l'environnement. La réparation des dommages subis par la filière conventionnelle, bio et sans OGM et par la filière apicole doit être un point essentiel de la loi, et elle doit couvrir notamment l'ensemble du préjudice économique.

4. Parler de liberté de produire et de consommer "avec ou sans" OGM va à l'encontre du relevé de décisions de la troisième partie de la table ronde sur les OGM au Grenelle de l'environnement. En effet, il est fait état d'un consensus sur le "libre choix de produire et de consommer sans OGM" et non "avec ou sans OGM". Il faut entendre par "sans OGM" la définition donnée par la DGCCRF dans sa note d'information n° 2004-113, à savoir, une présence d'OGM inférieure au seuil de détection.

5. Sur la liberté des apiculteurs d'exercer leur activité (ruchers sédentaires et transhumants) : la quasi-totalité des espèces cultivées en France, soit semences, graines, fruits et légumes, dépend partiellement ou totalement de l'abeille pour leur pollinisation et donc pour leur production (tournesol, colza, potagères, fruits...). En cas de cultures OGM, les producteurs sans OGM craignent la contamination de leur récolte par l'action des insectes pollinisateurs et, en refusant d'autoriser aux apiculteurs l'installation de leurs ruches, ils remettent en cause la pérennité des productions dépendant de la pollinisation des abeilles ainsi que la pérennité des exploitations apicoles qui permettent de l'assurer.

## Rédaction du projet de loi

### CHAPITRE I

#### La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés

##### Article 2

Les articles L.531-3, L.531-4 et L.531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. L. 531-3. – La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement, la santé publique, les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux, la liberté de produire et consommer sans OGM, en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés. Le comité de biovigilance, qui assure le suivi des mesures de surveillance proposées par la Haute Autorité, reste une instance indépendante de celui-ci."

En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés :

1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement et la santé publique en cas de risque grave ;

2° Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux et sanitaires conformément aux dispositions communautaires en vigueur ;

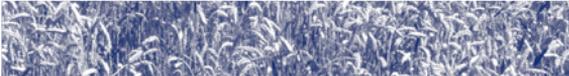
3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'elle juge **nécessaire** ;

4° Rend publics ses avis et recommandations ;

5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;

6° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

"Article L.531-4 - La Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée d'un comité scientifique et d'un comité écono-



mique, éthique et social. Le collège de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités."

"Le président de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre."

"En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis du comité scientifique à l'autorité administrative."

"En cas de dissémination volontaire, le collège rend l'avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices."

"Article L.531-5 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L.531-3 et L.531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés."

## Amendements proposés et commentaires

Les articles L.531-3, L.531-4 et L.531-5 du code de l'environnement sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Article L.531-3 – La Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés a pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés et de formuler les avis en matière d'évaluation du risque pour l'environnement, et la santé publique, les structures agricoles et les écosystèmes régionaux, la liberté de produire et consommer sans OGM, en cas d'utilisation confinée ou de dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés ainsi qu'en matière de surveillance. Le comité de biovigilance, qui assure le suivi des mesures de surveillance proposées par la Haute Autorité, reste une instance indépendante de celui-ci."

**Amendement n° 9 : retrait de "et" et ajout de "les structures agricoles et apicoles (ruchers**

**sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

**Amendement n° 10 : ajout de "la liberté de produire et consommer sans OGM"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n°2.

**Amendement n° 11 : retrait de "ainsi qu'en matière de surveillance" et ajout de "Le comité de biovigilance, qui assure le suivi des mesures proposées par la Haute Autorité reste une instance indépendante de celui-ci".**

Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les autorisations d'OGM (y compris les prescriptions qui les accompagnent) et les pouvoirs de suivi et de surveillance du bien fondé de ces mêmes autorisations et de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes. La Haute Autorité doit également se préoccuper d'économie régionale et de la protection des systèmes agricoles préexistants.

**"En vue de l'accomplissement de ses missions, la Haute Autorité :**

**1° Peut se saisir d'office ou à la demande de toute personne concernée de toute question intéressant son domaine de compétence et proposer toutes mesures de nature à préserver l'environnement, la santé publique, les systèmes agricoles et les écosystèmes régionaux en cas de risque grave ;**

**2° Elabore des méthodes d'évaluation des risques environnementaux, sanitaires ainsi que des risques sur les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme ; les plantes produisant des molécules phytopharmaceutiques ou s'imprégnant d'herbicides sont évaluées suivant les mêmes protocoles que ceux imposés pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;**

**3° Procède à toutes expertises et analyses et fait procéder à toute étude qu'il juge nécessaire ;**

**4° Rend publics ses avis et recommandations, en faisant état des positions non consensuelles ;**

**5° Peut mener des actions d'information se rapportant à ses missions ;**

**6° Etablit un rapport annuel d'activité adressé au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public."**

### **Amendement n° 12 : retrait de "grave"**

Cette disposition relative à l'auto-saisine de la Haute Autorité devrait notamment être en adéquation avec l'article 23 de la directive 2001/18 et l'article L.533-7-1 tel que rédigé à l'article 9 de ce projet de loi. Ces deux articles permettent à un Etat, en cas de risque pour l'environnement et la santé humaine, de prendre des mesures de limitation ou d'interdiction de l'utilisation d'un OGM. A aucun moment, les deux textes ne mentionnent de seuil de gravité. La Haute Autorité doit donc pouvoir s'auto-saisir même en dessous de ce seuil.

### **Amendement n° 13 : ajout de "ainsi que des risques sur les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

### **Amendement n°14 : ajout de "notamment celles concernant les effets directs et indirects, cumulés et à long terme"**

L'annexe II de la directive 2001/18 sur la dissémination volontaire des OGM dans l'environnement impose une évaluation environnementale des effets directs et indirects cumulés et à long terme des OGM. Cet élément doit figurer dans la loi.

### **Amendement n° 15 : ajout de "les plantes (...) produits phytopharmaceutiques"**

Les réglementations concernant les autorisations de mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ont été élaborées alors que n'existaient pas de plantes susceptibles d'en produire ou d'être consommées après avoir assimilé des herbicides sans être détruites. Elle ne vise donc pas expressément dans leur champ d'application les OGM.

Il est indispensable d'adapter à l'état actuel des progrès techniques ces réglementations, ainsi que les protocoles des tests d'évaluation de la toxicité des OGM vis à vis des insectes pollinisateurs, des abeilles et de leur couvain (oeufs, larves, nymphes), tant pour les effets létaux que sub-létaux.

### **Amendement n° 16 : Ajout de "en faisant état des positions non consensuelles"**

Cet amendement s'inscrit dans le principe fixé dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi : la transparence.

### **"Article L.531-4 – La Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés est composée de manière paritaire d'un comité scientifique et d'un comité économique, éthique et social. Le comité scientifique de la Haute Autorité est composé de représentants de l'ensemble des disciplines concernées (biologie moléculaire, génétique des populations, agronomie, entomologie, apidologie, écologie, microbiologie, chimie des sols...).**

**Le comité économique, éthique et social doit couvrir l'ensemble des composants de la société civile, notamment les associations de défense de l'environnement et des consommateurs, l'ensemble des syndicats agricoles et apicoles représentatifs et les représentants des agriculteurs biologiques et des signes de qualité sans OGM.**

Les membres du comité scientifique, les présidents des deux comités et le président de la Haute Autorité doivent apporter des garanties d'indépendance vis à vis des entreprises oeuvrant dans le domaine des organismes génétiquement modifiés ou assimilables.

Les représentants du comité économique, éthique et social peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement. "

### **Amendement n° 17 : ajout de "Le comité scientifique de la Haute Autorité est composé(...) sans OGM"**

La formulation actuelle de la loi n'apporte pas les garanties nécessaires en terme de pluridisciplinarité du comité scientifique, de parité entre les deux collèges, et d'indépendance des membres de la Haute Autorité vis à vis des demandeurs ou titulaires d'autorisation relatives aux OGM. Ces éléments doivent à minima figurer dans la loi.

**Amendement n° 18 : ajout de "Les représentants du comité économique, éthique et social peuvent assister aux réunions du comité scientifique, et réciproquement"**

L'amendement a pour but garantir une plus grande cohérence des avis des deux Comités et une plus grande cohésion de la Haute Autorité.

~~"Le collège de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés est constitué de son président et des présidents des deux comités."~~

La Haute Autorité rend ses avis en séance plénière.

**"Le président de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés et les présidents des comités, ainsi que les membres des comités sont nommés par décret du Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés respectivement de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche et de la santé."**

~~En cas d'utilisation confinée, le collège transmet les avis des deux comités à l'autorité administrative.~~

~~En cas de dissémination volontaire, le collège rend l'avis de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés sur le fondement des recommandations des deux comités. Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices.~~

**Amendement n° 19 : retrait de "Le collège de la Haute Autorité(...)comités", de "En cas d'utilisation confinée (...) deux comités" et ajout de "La Haute autorité rend ses avis en séance plénière"**

La formulation actuelle du projet de loi, en ce qu'elle met en place un collège de la Haute Autorité, composé de trois personnes, compétent pour faire la synthèse des avis des deux comités, n'est pas de nature à garantir :

- La prise en compte de chacun des avis des deux comités de manière équitable, sans faire prévaloir les considérations de "science dure".

- La cohésion nécessaire à une entité unique.

La distinction des considérations scientifiques d'un côté et économiques et sociales de l'autre, au sein de comités dont les débats ne sont pas portés à la connaissance des deux comités, mène à une séparation trop importante de ces considérations, pourtant étroitement intriquées. Com-

ment garantir que chacun des comités puisse rendre des avis éclairés et prudents sans que chacun des comités ne connaisse la teneur des débats de l'autre comité ?

D'autre part, la loi doit garantir que les considérations économiques et sociales seront prises en compte dans l'avis de la Haute Autorité, de la même manière que les considérations scientifiques. Dans la formulation actuelle du projet de loi, rien ne le garantit : le collège de la Haute Autorité doit donc être remplacé par des séances plénières.

**Amendement n° 20 : retrait de "Cet avis comporte, outre une évaluation des risques, une évaluation des bénéfices"**

A aucun moment, les dispositions européennes sur les OGM ne recommandent de prendre en compte les bénéfices des OGM dans l'évaluation. Un bénéfice économique n'est par ailleurs pas opposable à un risque pour la santé ou l'environnement. La mise en balance de l'évaluation des risques et des bénéfices va à l'encontre du principe de précaution.

Article L. 531-4-1. - Le Parlement vote le budget alloué à la Haute Autorité. Il est notamment financé par la taxe prévue à l'article L. 535-4.

**"Article L.531-5 – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L.531-3 et L. 531-4, notamment la composition, les attributions ainsi que les règles de fonctionnement, de saisine et de déontologie de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés et du Comité de Biovigilance."**

**Amendement n° 21 : ajout de l'article L.531-4-1**

Pour que la Haute Autorité puisse exercer ses missions correctement, il convient de lui allouer un budget conséquent, financé en partie par les pétitionnaires des autorisations. La taxe prévue à l'article L.535-4 (art.9 du projet de loi) ne doit pas être plafonnée.

**Amendement n°22 : ajout de "et du Comité de biovigilance"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n°11.

## Rédaction du projet de loi

### CHAPITRE II

#### Responsabilité

##### Article 3

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :

"Article L. 663-8 – "La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L. 533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire est soumise au respect de conditions relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement visant à éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions."

"Ces conditions techniques sont fixées par l'autorité administrative selon des modalités définies par décret."

"Article L. 663-9 - Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice cette mission".

"Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures".

"Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant."

## Amendements proposés et commentaires

#### REMARQUE PREALABLE

L'article 26 bis de la directive 2001/18 est ainsi rédigé : "Les Etats membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits". Le principe de subsidiarité est donc la règle et le droit européen accorde aux Etats membres toute latitude pour éviter que les OGM se retrouvent accidentellement dans d'autres produits. Dans ce

sens, tant les mesures techniques d'utilisation des OGM que les règles de responsabilité constituent des mesures qui ont pour but d'éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres produits.

La référence fréquente au seuil de 0,9 % comme objectif de la "coexistence" est totalement erronée : dans les textes européens, le seuil de 0,9 % de présence accidentelle est un seuil d'étiquetage des produits (cf. art.12 règlement 1829/2003) contenant des OGM et non un objectif de coexistence établissant un quelconque droit à contaminer. L'article 26 bis de la directive 2001/18 permet aux Etats membres de fixer pour objectif aux règles de coexistence et de responsabilité le seuil de détection... En outre, faire référence au seuil de 0,9 % comme objectif de la coexistence prive de sens et de portée le concept central de "présence fortuite" dans le cadre réglementaire global. L'invocation de l'exemption d'étiquetage pour les produits contenant jusqu'à 0,9 % d'OGM dépend de la capacité des agriculteurs à démontrer que des mesures préventives appropriées ont été prises pour éviter une présence fortuite. Comment affirmer que la présence d'OGM inférieure à 0,9 % est fortuite lorsque aucune contrainte ne pèse sur les éventuels contamineurs pour qu'ils respectent ces mesures susceptibles de garantir la présence la plus faible possible d'OGM dans d'autres produits ?

C'est pour cela que la Commission européenne n'a jamais déferé aucun Etat membre devant la Cour de Justice des Communautés Européenne pour avoir choisi un seuil de contamination inférieur à 0,9 %. Nous verrons des exemples de ces législations plus bas.

**Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-8 et L. 663-9 ainsi rédigés :**

**"Article L.663-8 – "La mise en culture des végétaux autorisés au titre de l'article L.533-5 du code de l'environnement ou en vertu de la réglementation communautaire, ainsi que les opérations d'obtention des semences, d'importation, de récolte, de stockage, de transport, de conditionnement, de transformation et de distribution sont soumises est soumise au respect de conditions techniques, relatives aux distances entre cultures ou à leur isolement visant**

**à-pour éviter la présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés dans d'autres productions.**

Les personnes impliquées dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de distribution des OGM doivent attester d'un certificat obtenu à l'issue d'une formation permettant d'obtenir les connaissances, les compétences et l'équipement nécessaire pour prendre les mesures adéquates destinées à prévenir les disséminations fortuites d'OGM.

Cette formation, dont les coûts sont pris en charge par les opérateurs concernés, est valable 5 ans.

**Amendement n° 23 : ajout de "ainsi que les opérations d'obtentions des semences, de (...) transformation sont soumises" et "les personnes impliquées (...) valable 5ans"**

Le champ d'application des mesures destinées à éviter une contamination ne doit pas être limité aux contaminations issues de cultures. En effet, la contamination au champ n'est pas la seule source de contamination possible : les négligences humaines dans le stockage, le transport, la transformation, le conditionnement ou la distribution sont des sources de contaminations qui ne peuvent être occultées par ce projet de loi. Pour de nombreuses espèces, les distances d'isolement sont totalement illusoire. Cette mesure ne doit donc pas être proposée de manière privilégiée.

La plupart des Etats européens mettent en place de telles mesures en obligeant toute personne intervenant dans le processus des OGM à attester d'une formation et d'un certificat. Ex : Allemagne (Art. 16 b de la loi sur les OGM), Hongrie (Art.2 du décret de 2006 et Art. 21 B de la loi sur les OGM), Danemark (Art.3 de la loi cadre)... Sur la prise en charge des coûts et la validité de la formation : voir l'Article 21/B (9) de la loi hongroise (Article 3 du Décret d'application).

**Amendement n° 24 : remplacement de "visant à éviter une présence accidentelle" par "pour éviter une présence accidentelle"**

Il convient de reprendre la formulation précise fournie par l'article 26 bis de la directive 2001/18.

**"Ces conditions techniques sont fixées par l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement, après consultation de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés, des collectivités territoriales concernées, des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité."**

Chaque année, le comité de biovigilance évalue l'efficacité des conditions techniques en matière de séparation totale de la filière OGM, et propose des mesures correctives si nécessaire pour rendre encore plus improbable toute contamination accidentelle des filières non OGM. La Haute Autorité, à partir de ces propositions, propose au ministre chargé de l'agriculture les modifications nécessaires des conditions techniques.

**Article L. 663-9 – Le respect des prescriptions prévues à l'article L. 663-8 est contrôlé par les agents mentionnés au I de l'article L. 251-18. Ces agents sont habilités à procéder ou ordonner, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tous prélèvements et analyses nécessaires à l'exercice de cette mission.**

~~Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.~~ L'autorité administrative prononce des sanctions. Celles-ci comprennent la destruction totale ou partielle des cultures.

**"Les frais entraînés par ces sanctions sont à la charge de l'exploitant."**

**Amendement n° 25 : retrait de "l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret" et ajout de "arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement après consultation de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés"**

Il revient au ministre de l'agriculture et au ministre de l'environnement de signer ces arrêtés, et la Haute Autorité, au vu de ses compétences, doit donner son avis sur le contenu de ces arrêtés.

## **Amendement n° 26 : ajout de "des collectivités territoriales concernées" :**

La prise en compte des spécificités des structures agricoles et des écosystèmes régionaux ne peut être effectuée qu'au niveau local, et les décisions politiques qui en découlent ne peuvent pas être prises dans un pays démocratique sans l'avis des collectivités territoriales concernées.

## **Amendement n° 27 : ajout de "des représentants des professions les plus susceptibles d'être contaminées, notamment l'apiculture, l'agriculture biologique et les signes de qualité" :**

Les professions agricoles bénéficient d'une expertise très avisée sur l'efficacité des mesures techniques proposées. Ils sont également les premiers concernés par ces normes.

## **Amendement n° 28 : ajout de "Chaque année, le comité de biovigilance (...) conditions techniques"**

Une réévaluation fréquente et régulière de l'efficacité des mesures est impérative pour garantir la protection du droit à produire et consommer sans OGM. Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les prescriptions qui accompagnent les OGM et les pouvoirs de suivi et de surveillance de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes.

## **Amendement n° 29 : retrait de "Les sanctions que l'autorité administrative peut prononcer comprennent la destruction totale ou partielle des cultures." et ajout de "L'autorité administrative prononce des sanctions. Celles-ci comprennent la destruction totale ou partielle des cultures."**

Cet amendement a pour objectif de garantir la compétence liée de l'autorité administrative dans le prononcé de sanctions.

## Rédaction du projet de loi

### Article 4

Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :

Article L.671-14 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8 ;

2° le fait de ne pas avoir déféré à une des mesures de destruction ordonnée par l'autorité administrative en application de l'article L. 663-9. "Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique."

"Les personnes morales encourent, outre l'amende prévue à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues au 9° de l'article 131-39 du code pénal."

"Article L. 671-15 - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents mentionnés au I de l'article L. 251-18 agissant en application de l'article L. 663-9."

## Amendements proposés et commentaires

**Au titre VII du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 671-14 et L. 671-15 ainsi rédigés :**

**"Article L.671-14 - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :**

**1° le fait de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions techniques prévues à l'article L. 663-8, y compris le fait d'intervenir ou de faire intervenir une personne dans le processus de culture, d'importation, de transport, de stockage, de transformation et de diffusion des OGM sans le certificat requis".**

**Amendement n° 30 : ajout de "y compris le fait d'intervenir (...) sans le certificat requis".**

Amendement de cohérence avec l'amendement n° 23.

## Rédaction du projet de loi

### Article 5

Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10, et L. 663-11 ainsi rédigés :

"Article L. 663-10 - I. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché a été autorisée est responsable, de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production ;

2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;

3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est rendu obligatoire en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés.

"II. - Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I et celui d'un même produit non soumis à une telle obligation."

"III. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché doit souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I."

IV. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

"Article L. 663-11 - Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause

sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale"

## Amendements proposés et commentaires

**Dans le chapitre III du titre VI du livre VI du code rural sont insérés les articles L. 663-10, et L. 663-11 ainsi rédigés :**

**"Art. L.663-10 - I. Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3, tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée dont la mise sur le marché a été autorisée est solidairement responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences, est responsable de plein droit, du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de l'organisme génétiquement modifié de cette variété dans la production d'un autre exploitant agricole, y compris les apiculteurs, lorsque sont réunies les conditions suivantes :**

**1° Le produit de la récolte dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée est issu d'une parcelle située à distance de dissémination d'une parcelle sur laquelle est cultivée cette variété et a été obtenu au cours de la même campagne de production, ou si le produit de la récolte des abeilles dans lequel la présence d'organisme(s) génétiquement modifié(s) est constatée est issu d'un rucher situé dans le périmètre de butinage de la parcelle où est cultivée la variété OGM (scientifiquement évalué à une moyenne de 6 km). En cas de diminution anormale des productions du rucher, d'apparition de troubles du comportement des abeilles, de maladies ou de mortalités anormales d'abeilles, provoquée(s) par les effets d'une culture OGM située dans le périmètre de butinage des abeilles de ce même rucher, l'exploitant ou l'ensemble des exploitants agricoles producteurs de la(les) dite(s) culture(s) OGM sera tenu responsable ou co-responsable des pertes et des préjudices économiques constatés dans ce rucher.**

**2° Le produit de la récolte mentionné au 1° était destiné, lors de la mise en culture, soit à**

**être vendu en tant que produit non soumis à l'obligation d'étiquetage mentionnée au 3°, soit à être vendu en tant que produit "sans OGM", soit à être utilisé pour l'élaboration d'un tel produit ;**

**3° L'étiquetage du produit de la récolte mentionné au 1° dans laquelle la présence de l'organisme génétiquement modifié est constatée, soit rend obligatoire la mention "contient des OGM" en application des dispositions communautaires relatives à l'étiquetage des produits contenant des organismes génétiquement modifiés, soit interdit l'usage de la mention "sans OGM".**

**Amendement n° 31 : ajout de "Tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3"**

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM. L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale : ce riz était cultivé en essais.

**Amendement n° 32 : ajout de "est solidairement responsable avec le distributeur auprès duquel il a acquis les semences" et retrait de "est responsable"**

La responsabilité du distributeur dans les cas de contaminations de cultures immédiatement voisines a pour effet de réduire les risques de culture "sauvage" des OGM (notamment les achats de semences en Espagne sur lesquelles il est difficile d'avoir un contrôle) et favorise les cultures sous contrat avec le distributeur : cet amendement a pour objectif de faciliter le contrôle des cultures transgéniques et des obligations qui s'y attachent.

**Amendement n° 33 : retrait de "économique"**

La réparation du préjudice ne doit pas être limitée au seul préjudice économique.

**Amendement n° 34 : ajout de "y compris les apiculteurs"**

Le jugement du TGI de Marmande et la décision de la CA d'Agen sont l'illustration de la nécessité de faire bénéficier les apiculteurs de ce ré-

gime spécial de responsabilité : en effet, ces deux décisions ont considéré que les apiculteurs devraient éloigner leurs ruches des cultures OGM. Sur la base de ces décisions et de l'actuel projet de loi, les apiculteurs ne seraient pas concernés par de telles indemnisations (cf. TGI Marmande, 4 mai 2007 et CA Agen, 12 juillet 2007).

**Amendement n° 35 : ajout de "soit à être vendu en tant que produit "sans OGM"**

La mention "sans OGM" visé au 2° correspond à la définition retenue par les services de la DGCCRF dans leur note n°2004-113 (la présence de toute trace d'OGM est exclue du produit).

**"II. – Le préjudice économique mentionné au I est constitué par la dépréciation du produit résultant de la différence entre, d'une part, le prix de vente du produit de la récolte soumis à l'obligation d'étiquetage visée au 3° du I ou perdant la possibilité d'être étiqueté "sans OGM" et, d'autre part, celui d'un même produit non soumis à une telle obligation, ou étiqueté "sans OGM".**

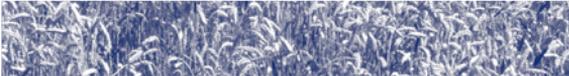
"Ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, ou par toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement."

**Amendement n° 36 : retrait de "économique"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n° 33.

**Amendement n° 37 : ajout de "d'une part", "ou perdant la possibilité d'être étiqueté sans OGM" d'autre part, "ce préjudice est également constitué par toute autre perte économique avérée, directe ou indirecte, immédiate ou différée, ou par toute autre atteinte à la santé ou à l'environnement"**

Le projet de loi tel que rédigé actuellement limite la réparation du préjudice à la dépréciation du prix du produit issu d'une contamination supérieure à 0,9 %. Or, les préjudices que peuvent subir les agriculteurs non OGM et les apiculteurs peuvent aller bien au-delà d'une perte de gain, et notamment pour les agricultures bio et labellisées et pour les apiculteurs : déclassement



et perte de certification, de label, perte de clientèle, de notoriété, obligation de reconversion, contamination des sols, des eaux, perte de semences de ferme, de ressources phylogénétiques, affaiblissement ou perte de colonies d'abeilles suite à ingestion de pollens, nectars ou miellats contaminés issus de culture(s) OGM... Comme expliqué plus haut, le seuil de 0,9 % fixé au niveau européen n'est qu'un seuil d'étiquetage, d'information et non de réparation du préjudice. La France doit mettre en place un seuil de réparation du préjudice prenant en compte les productions sans OGM, inférieures à 0,9 %, dans un but de justice. D'autres Etats européens l'ont fait et n'ont pas été déférés par la Commission européenne devant la CJCE.

Ex : L'article 36a de la loi allemande permet la réparation de contamination inférieure à 0,9 % pour le secteur de la bio, ou le secteur soumis à un cahier des charges demandant une présence inférieure d'OGM.

Ex 2 : En Autriche, cela est également possible. Par ailleurs, comme toute activité, la culture d'OGM ne doit pas être exonérée des atteintes qu'elle est susceptible de porter à la santé ou à l'environnement. La définition de ces préjudices doit être indiquée ici avec précision et pas uniquement évoqué à l'article L.663-11 qui renvoie aux "autres fondements" définis par la loi avant que cette activité nouvelle (dissémination incontrôlée d'OGM) n'existe et ne prenant donc pas en compte les préjudices qu'elle est susceptible de créer.

**"III. Tout exploitant agricole mettant en culture une variété génétiquement modifiée autorisée à la mise sur le marché et tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 doivent ~~de~~ souscrire une garantie financière couvrant sa responsabilité au titre du I."**

**Amendement n° 38 : ajout de "et tout détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 doivent"**

La responsabilité d'une contamination de filière ne doit pas être limitée à la culture commerciale, elle doit également concerner la culture expérimentale d'OGM.

L'exemple de la contamination mondiale de la filière du riz par le riz LL601 est l'illustration du

risque de contamination que peut faire courir une culture expérimentale: ce riz était cultivé en essais.

IV. En cas de contamination ayant une autre origine qu'une parcelle à distance de dissémination ayant porté une culture génétiquement modifiée durant la même campagne de production que la récolte contaminée, qu'il soit ou non possible de déterminer cette origine, les exploitants agricoles cultivant des variétés génétiquement modifiées sur le territoire français, les distributeurs leur fournissant les semences, les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale et les importateurs d'organismes génétiquement modifiés sont solidairement responsables, de plein droit, des préjudices qui s'en suivent.

Ils sont aussi responsables de plein droit des surcoûts résultant de l'obligation de protection contre les risques de contamination supportée par les filières conventionnelles et "sans OGM" et par la filière apicole de tout préjudice non intentionnel à l'environnement ou à la santé et de leur réparation.

V. Ils doivent pour cela souscrire une garantie financière couvrant leur responsabilité au titre du IV. Il leur appartient de constituer par leurs propres moyens et autant que de besoin un fond leur permettant de réparer solidairement tous ces éventuels préjudices dans les mêmes conditions que prévu ci-dessus en I-2°, I-3°, et II pour ce qui concerne les préjudices économiques et conformément à la loi pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement ou à la santé. Il leur appartient ensuite d'amener eux-mêmes la preuve de la responsabilité directe d'un opérateur particulier s'ils veulent se retourner contre lui.

VI. Le fait de ne pas souscrire une garantie financière et de ne pas contribuer à un fond est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

**VII. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.**

**"Article L. 663-11 – Les dispositions de l'article L. 663-10 ne font pas obstacle à la mise en cause sur tout autre fondement de la responsabilité des exploitants mettant en culture**

**une variété génétiquement modifiée, des distributeurs et des détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché et du certificat d'obtention végétale".**

## **Amendement n° 39 : ajout du IV et du V**

A ce jour, la majorité des contaminations constatées ont pas pour origine une culture voisine, mais des cultures souvent éloignées et les filières semences, transport, conditionnement, transformation... Le caractère souvent tronqué des événements génétiques analysés rend parfois impossible toute identification précise de l'OGM concerné, ou renvoie à plusieurs OGM. Ni le droit actuel, ni la rédaction actuelle du projet de loi ne permettent la réparation des dommages qui proviennent d'autres sources que les cultures voisines. Etant donnée la difficulté à déterminer le lien de causalité entre une contamination et son origine, il convient de mettre en place un dispositif de responsabilité solidaire et de plein droit.

Art. L. 663-12. - Tout acte de vente ou de location de terrain doit obligatoirement être accompagné d'une information écrite relative à la culture ou non d'organismes génétiquement modifiés dans les 25 dernières années, et relative à l'évènement transgénique cultivé.

## **Amendement n° 40 : ajout de l'article L.663-12**

Cet amendement est destiné à limiter le risque de contamination des cultures conventionnelles, biologiques et sans OGM.

## Rédaction du projet de loi

### CHAPITRE III

#### Transparence

#### Article 6

I. L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement, et la nature de l'organisme."

"L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public."

2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion."

3° Au VI, les mots : "du comité de biovigilance" sont remplacés par les mots : "de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés."

II. A l'article L. 251-21 du code rural, les mots "en application du V" sont remplacés par les mots "en application du II et du V".

## Amendements proposés et commentaires

**I. L'article L. 251-1 du code rural est ainsi modifié :**

**1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"II. Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L.533-3 ou l'exploitant mettant en culture des organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché doit déclarer, entre 3 et 9 mois avant leur implantation, auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Un décret précise les informations qui doivent être communiquées à cette autorité, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement, et la nature de l'organisme. «L'autorité administrative établit un registre national indiquant la nature et la localisation à l'échelle parcellaire des cultures d'organismes génétiquement modifiés. Ce registre est rendu public deux mois avant la période de semis."**

L'autorité administrative recueille l'accord écrit des propriétaires et des exploitants des champs voisins et des apiculteurs susceptibles d'y déposer des ruches. Cet accord doit être transmis entre 2 et 3 mois avant les semis.

Lorsque l'exploitant du terrain sur lequel vont être cultivés des organismes génétiquement modifiés n'est pas le propriétaire du terrain, l'autorité administrative recueille l'accord du propriétaire du terrain.

**Amendement n° 41 : ajout de "entre 3 et 9 mois avant leur implantation" et "deux mois avant la période de semis"**

Il est important que la déclaration soit effectuée dans un temps raisonnable avant les semis, afin de permettre aux services de centralisation des données de publier le registre des cultures au minimum deux mois avant le semis. Cette période de deux mois est un minimum pour permettre aux agriculteurs voisins de prendre leurs dispositions. L'article 160a de la loi allemande prévoit que la déclaration doit être effectuée entre 3 et 9 mois avant leur implantation obligation de notification aux autorités fédérales. L'article 2 et l'annexe 1 de la loi hongroise institue l'obli-

gation de déclaration au moins avant 90 jours avant les semis.

**Amendement n° 42 : ajout de "L'autorité administrative (... ) propriétaire du terrain"**

Pour réduire le risque de contamination au champ, et que les agriculteurs conventionnels, bio et labellisés voisins ne se voient pas imposer le coût des mesures de protections nécessaires au respect de leurs obligations contractuelles (tests de récoltes...), il convient de permettre à l'agriculteur ou apiculteur voisin conventionnel de fournir son accord à l'implantation d'OGM. Cet amendement est directement inspiré de l'Article 21/C de la loi hongroise (Article 4 (5) et annexe 3 du décret d'application). Le propriétaire du terrain doit également avoir un droit de regard sur l'utilisation qui est faite de son terrain.

**2° Le premier alinéa du V est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"Dans l'intérêt de l'environnement et de la santé publique, l'autorité administrative peut, par arrêté, prendre toutes mesures destinées à collecter les données et informations relatives à la mise sur le marché, la délivrance et l'utilisation des produits mentionnés au I, afin d'en assurer le traitement et la diffusion."**

~~3° Au VI, les mots : "du comité de biovigilance" sont remplacés par les mots : "de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés".~~

**II. A l'article L. 251-21 du code rural, les mots "en application du V" sont remplacés par les mots "en application du II et du V".**

**Amendement n° 43 : retrait du 3°**

Amendement de cohérence avec un amendement à l'article 2 : Concentrer dans la même instance les pouvoirs d'avis sur les autorisations d'OGM (y compris les prescriptions qui les accompagnent) et les pouvoirs de suivi et de surveillance du bien fondé de ces mêmes autorisations et de l'efficacité de ces mêmes prescriptions n'est pas de nature à garantir une neutralité suffisante pour une surveillance acceptable des OGM. Deux instances distinctes doivent assurer ces deux fonctions distinctes.

La Haute Autorité doit également se préoccuper d'économie régionale et de la protection des systèmes agricoles préexistants.

## Rédaction du projet de loi

### Article 7

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues.

II. Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.

III. Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

## Amendements proposés et commentaires

A l'article L. 535-3 du code de l'environnement, les I, II et III sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. L'autorité administrative ne communique à des tiers aucune information reconnue confidentielle en application du II, ni aucune information confidentielle qui lui a été transmise dans le cadre d'un échange d'informations avec la Commission européenne ou tout autre Etat membre au titre de la réglementation communautaire ; elle protège les droits de propriété intellectuelle afférents aux données reçues. Les membres de la Haute Autorité

et du Comité de Biovigilance ont accès à ces informations et doivent respecter le même engagement de confidentialité.

### Amendement n° 44 : ajout de "Les membres de la Haute Autorité (...) confidentialité"

Les membres des instances qui fournissent des avis sur la culture et l'autorisation d'OGM doivent être en mesure de le faire en toute connaissance de cause et disposer pour cela de tous les éléments qui pourraient avoir une conséquence sur leur décision. Cet élément est d'autant plus important que jusqu'à présent, les avis des instances consultatives dans le domaine des OGM sont systématiquement suivis par l'autorité administrative.

### II. Le demandeur de l'autorisation prévue aux articles L. 533-3 et L. 533-5 peut indiquer à l'autorité administrative les informations contenues dans sa demande dont la divulgation pourrait nuire à sa position concurrentielle et dont il justifie qu'elles soient reconnues confidentielles par celle-ci.

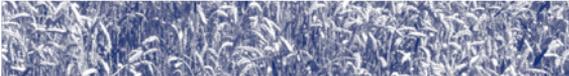
~~La liste des informations transmises à l'appui de la demande d'autorisation qui ne peuvent rester confidentielles est fixée par décret en Conseil d'Etat.~~

Ne peuvent être considérées comme confidentielles au sens de l'alinéa précédent les informations suivantes transmises à l'appui de la demande d'autorisation :

- la description générale du ou des organismes génétiquement modifiés,
- le nom et l'adresse du demandeur,
- le but de la dissémination et la localisation parcellaire du lieu où elle sera pratiquée et les utilisations prévues,
- les méthodes et les plans de surveillance du ou des organismes génétiquement modifiés et d'intervention en cas d'urgence,
- l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique.

III. Si le demandeur de l'autorisation retire sa demande, l'autorité administrative doit respecter le caractère confidentiel des informations fournies.

Amendement n° 45 : Retrait de "La liste (...) Conseil d'Etat" et ajout de "Ne peuvent être considérées comme confidentielles (...) santé publique"



La loi doit énumérer conformément à l'article 25 de la directive 2001/18 les éléments qui ne peuvent rester confidentiels, comme l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique ou les lieux de dissémination.

"Art. 7-1. Dans le chapitre III du titre VI du code rural est inséré l'article L.663-10 ainsi rédigé :  
Pour les semences et plantes génétiquement modifiées, toute mention d'une variété génétiquement modifiée quelque soit son support (catalogues, étiquettes, publicités, bons de commande, bons de livraison, factures, etc.) doit indiquer clairement que la variété est génétiquement modifiée."

#### **Amendement n° 46 : ajout de "Pour les semences et plantes génétiquement (...)"**

L'article 9.5 de la directive communautaire 2002/53 sur le Catalogue commun des variétés, dont le maïs, exige que toute personne commercialisant une variété OGM indique clairement dans son catalogue que cette variété est OGM. Cependant aucun texte législatif ou réglementaire français n'a transposé cette disposition. Le Décret du 18 mai 1981 relatif à la commercialisation des semences (modifié en dernier lieu par le décret du 19 mars 2007) indique seulement à l'article 12, que "pour les semences et les plants génétiquement modifiés, une étiquette indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée."

C'est ainsi que les agriculteurs français aujourd'hui reçoivent des catalogues de semences qui vantent les mérites de semences sans pour autant indiquer que la variété est OGM. Puisque les agriculteurs achètent beaucoup sur catalogue, ce n'est qu'au moment de la réception de leur lot de semences qu'ils verront l'étiquette qui indiquera que la variété est OGM. L'amendement est destiné à compléter le dispositif d'information des agriculteurs.

## Rédaction du projet de loi

### CHAPITRE IV

Dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés

#### Article 8

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. Le II de l'article L.515-13 est ainsi rédigé :

II. La mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, d'organismes génétiquement modifiés est soumise aux dispositions du titre III du présent livre.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de ces dispositions dans le domaine de la production industrielle.

II. L'article L. 531-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "et de l'article L. 125 3" sont supprimés ;

2° Dans le 1°, après les mots : "y compris les virus", sont insérés les mots : ", les viroïdes et les cultures de cellules végétales et animales" ;

3° Après le mot : "sont", la fin du 3° est ainsi rédigée : "cultivés, stockés, transportés, détruits, éliminés ou mis en œuvre de toute autre manière."

III. L'article L. 531-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : "et de l'article L. 125 3" sont remplacés par les mots : ", de l'article L. 125 3 et de l'article L. 515-13" ;

2° Dans le second alinéa, les mots : "de la commission de génie génétique" sont remplacés par les mots : "de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés".

IV. L'article L. 532-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est supprimée ;

2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

"Les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération."

"En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appli-

quées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes."

"Les critères de ce classement sont fixés par décret après avis de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés."

## Amendements proposés et commentaires

**IV. L'article L. 532-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :**

**1° La seconde phrase est supprimée ;**

**2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :**

**"Conformément à la législation communautaire, les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés font l'objet d'un classement en classes de confinement en fonction du groupe de l'organisme génétiquement modifié et des caractéristiques de l'opération."**

**"En cas d'hésitation quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les plus strictes sont appliquées, à moins que des preuves suffisantes soient apportées, en accord avec l'autorité administrative, pour justifier l'application de mesures moins strictes."**

**Amendement n° 47: ajout de "Conformément à la législation communautaire"**

La directive 90/219 relative à l'utilisation confinée des OGM établit des règles très précises. La rédaction actuelle du projet de loi ne garantit pas que ces règles seront respectées. L'amendement a pour objectif de pallier cette carence.

## Rédaction du projet de loi

V. L'article L. 532-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Art. L. 532-2. – I. – Sous réserve des dispositions du chapitre III relatif à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, toute utilisation à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement ou pour la santé publique est réalisée de manière confinée.

Les modalités de ce confinement, qui met en œuvre des barrières physiques, chimiques ou biologiques pour limiter le contact des organismes avec les personnes et l'environnement et assurer à ces derniers un niveau élevé de sécurité, sont définies en fonction du classement des organismes génétiquement modifiés utilisés, après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés sauf pour les activités couvertes par le secret de la défense nationale.

II. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ne présentant pas de danger pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés ;  
2° Le transport d'organismes génétiquement modifiés.

III. – Les organismes génétiquement modifiés, mis à la disposition de tiers à l'occasion d'une utilisation confinée, sont soumis à étiquetage dans des conditions définies par décret.

## Amendements proposés et commentaires

### II. – Ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 532-3 à L. 532-6 :

1° Les utilisations confinées mettant en œuvre des organismes génétiquement modifiés ~~ne présentant pas de danger~~ établissant leur innocuité pour l'environnement ou la santé publique et répondant à des critères définis par décret après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés, conformément aux dispositions communautaires.

#### Amendement n° 48 : retrait de "ne présentant pas de danger" et ajout de "établissant leur innocuité" :

Cet amendement a pour objet de reprendre strictement la formulation de la directive 90/219 relative à l'utilisation confinée des OGM. La différence entre les deux formules n'est pas négligeable : établir l'innocuité d'un OGM est plus difficile que de montrer qu'il ne présente pas de danger. Cet amendement permet donc de maintenir dans le champ d'application de loi un certain nombre d'utilisations confinées d'OGM.

## Rédaction du projet de loi

VI. L'article L. 532-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Art. L. 532-3. – I. – Toute utilisation confinée à des fins de recherche, de développement, d'enseignement ou de production industrielle d'organismes génétiquement modifiés dans une installation publique ou privée est soumise à agrément après avis de la Haute autorité sur les organismes génétiquement modifiés.

Toutefois, l'utilisation peut n'être soumise qu'à déclaration si elle présente un risque nul ou négligeable pour l'environnement ou pour la santé publique ou si, présentant un risque faible, elle s'effectue dans une installation déjà agréée pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés de même classe de risque ou d'une classe supérieure.

II. – L'agrément délivré à l'exploitant de l'installation par l'autorité administrative est subordonné au respect de prescriptions techniques définissant notamment les mesures de confinement nécessaires à la protection de l'environnement et de la santé publique et les moyens d'intervention en cas de sinistre.

L'évaluation des risques et les mesures de confinement et autres mesures de protection appliquées sont régulièrement revues.

Un nouvel agrément doit être demandé en cas de modification notable des conditions de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet de l'agrément.

III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

VII. L'article L. 532-4 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Art. L. 532-4. – I. – Lorsque l'agrément pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés porte sur la première utilisation de tels organismes dans une installation, l'exploitant met à la disposition du public un dossier d'information.

Ce dossier comporte au moins les informations qui ne peuvent être considérées comme confidentielles en application de l'article L.532-4-1.

II. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas si l'agrément porte sur l'utilisation

d'organismes génétiquement modifiés ne présentant qu'un risque faible pour l'environnement ou la santé publique, conformément au classement mentionné à l'article L. 532-1.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article VIII. Après l'article L.532-4 est ajouté l'article suivant :

Art. L. 532-4-1. L'exploitant peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'agrément dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur communication ou leur divulgation porterait atteinte aux intérêts énumérés au I de l'article L.124-4 et II de L.124-5.

La liste des informations qui ne peuvent en aucun cas rester confidentielles est fixée en décret en Conseil d'Etat.

IX. L'article L. 532-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

Art. L. 532-5. – Lorsque l'autorité administrative dispose d'éléments d'information qui pourraient remettre en cause l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique liés à l'utilisation confinée, elle peut :

- 1° Soumettre à agrément l'utilisation déclarée ;
- 2° Modifier les prescriptions initiales ou imposer des prescriptions nouvelles ;
- 3° Suspendre l'agrément ou les effets de la déclaration pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients ;
- 4° Retirer l'agrément ou mettre fin aux effets de la déclaration si ces dangers ou inconvénients sont tels qu'aucune mesure ne puisse les faire disparaître.

Ces décisions sont prises, sauf urgence, après avis de la Haute Autorité sur les organismes génétiquement modifiés.

X. Les deux premiers alinéas de l'article L. 532-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :

Toute demande d'agrément pour une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés est assortie du versement d'une taxe à la charge de l'exploitant de l'installation.

Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de la recherche en fonction de la nature de la demande et de la destination, lucrative ou non, de l'utilisation, dans la limite de 2 000 €.

XI. – L'article L.536-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : “des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement” sont remplacés par les mots “des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement, ou de production industrielle”;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : “par le présent titre” sont ajoutés “ou par le titre 1<sup>er</sup>”;

3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

“Le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement, d'enseignement, ou de production industrielle en violation des prescriptions imposées en application du 2° de l'article L.532-5, ou en violation d'une mesure de suspension ou de retrait d'agrément prise en application des 3° et 4° de l'article L.532-5, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.”

# Rédaction du projet de loi

## CHAPITRE V

Autres dispositions d'adaptation

Article 9

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. L'intitulé du chapitre III du titre III du livre V est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre III : Dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés".

II. L'article L. 533-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article L. 533-2. - Au sens du présent chapitre, on entend par dissémination volontaire toute introduction intentionnelle dans l'environnement d'un organisme génétiquement modifié ou d'une combinaison d'organismes génétiquement modifiés pour laquelle aucune mesure de confinement particulière n'est prise pour en limiter le contact avec les personnes et l'environnement et pour assurer à ses derniers un niveau élevé de sécurité."

III. L'article L. 533-3 est ainsi modifié :

1°- Après les mots "dissémination volontaire", sont ajoutés les mots "d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché".

2°- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique."

## Amendements proposés et commentaires

**2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :**

**"Ne peut être autorisée la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés**

**pour des traitements médicaux ou vétérinaires pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou à la santé publique."**

**Amendement n° 49 : Retrait de "pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique"**

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

## Rédaction du projet de loi

IV. Après l'article L. 533-3 est ajouté l'article suivant :

"Article L. 533-3-1. – Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement et la santé publique ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

Elle peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation qu'il modifie les conditions de la dissémination volontaire, qu'il la suspende ou qu'il y mette fin, et elle en informe le public."

## Amendements proposés et commentaires

**Art. L.533-3 -1.-** Après la délivrance d'une autorisation en application de l'article L. 533-3, si l'autorité administrative vient à disposer d'éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour l'environnement, la santé publique, les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux, ou si de nouveaux éléments d'information sur ces risques deviennent disponibles, elle évalue ces éléments d'information et les rend accessibles au public.

**Amendement n° 50 : ajout de "les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux"**

Amendement de cohérence avec l'amendement n°1.

## Rédaction du projet de loi

V. L'article L. 533-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique."

## Amendements proposés et commentaires

**Ne peut être autorisée la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés qui contiennent des gènes codant des facteurs de résistance aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires, pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur ou l'environnement ou la santé publique."**

**Amendement n° 51 : retrait de "pour lesquels l'évaluation des risques conclut qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ou la santé publique".**

Toute dissémination en milieu ouvert d'OGM contenant des gènes codant des facteurs de résistances aux antibiotiques utilisés pour des traitements médicaux ou vétérinaires est susceptible d'avoir des effets préjudiciables sur l'environnement et sur la santé publique et doit être interdite dans tous les cas.

## Rédaction du projet de loi

VI. L'article L. 533-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L. 533-6. - Les autorisations de mise sur le marché délivrées par les autres Etats membres de l'Union européenne ou l'autorité communautaire compétente en application de la réglementation communautaire valent autorisation au titre du présent chapitre.

VII. Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :

Article L. 533-7-1 - I. Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement ou la santé publique, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement, ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, elle peut :

1° limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire.

2° en cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

II. Elle informe sans délai la Commission et les autres Etats membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision.

VIII. L'article L. 535-2 est abrogé.

IX. L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article L. 535-4. - Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le

montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non, de la dissémination, dans la limite de 15 000 €.

Le recouvrement et le contentieux du versement institué au présent article sont suivis par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 81 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

X. A l'article L. 535-5, les mots "à l'article L. 535-2" sont remplacés par les mots "aux articles L. 533-3-1 et L. 533-7-1".

XI. A l'article L. 536-1, au premier alinéa, les mots "L. 125-3," sont supprimés.

XII. A l'article L. 536-2, les mots "L. 533-7" sont remplacés par les mots "L. 533-7-1".

XIII. A l'article L. 536-5, les mots "L. 535-2" sont remplacés par les mots "L. 533-3-1 et L. 533-7-1".

XIV. - A l'article L. 536-4, les mots : "dissémination volontaire" sont remplacés par les mots : "dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés à toute autre fin que la mise sur le marché".

## Amendements proposés et commentaires

**VIII. Après l'article L. 533-7 est ajouté l'article suivant :**

**Article L. 533-7-1 – I. Après la délivrance d'une autorisation en application des articles L. 533-5 et L. 533-6, lorsque l'autorité administrative a des raisons précises de considérer qu'un organisme génétiquement modifié autorisé présente un risque pour l'environnement, la santé publique ou les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux, en raison d'informations nouvelles ou complémentaires, devenues disponibles après la délivrance de l'autorisation et qui affectent l'évaluation des risques pour l'environnement ou en raison de la réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances spécifiques, économiques, sociales nouvelles ou complémentaires, elle peut :**

1° limiter ou interdire, à titre provisoire, l'utilisation ou la vente de cet organisme génétiquement modifié sur son territoire.

2° en cas de risque grave, prendre des mesures d'urgence, consistant notamment à suspendre la mise sur le marché ou à y mettre fin, y compris en ce qui concerne l'information du public.

**II. Elle informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres des mesures prises au titre du I et indique les motifs de sa décision, en fournissant sa réévaluation des risques pour l'environnement et la santé publique et en indiquant si les conditions de l'autorisation doivent être modifiées et comment ou s'il convient de mettre fin à l'autorisation et, le cas échéant, les informations nouvelles ou complémentaires sur lesquelles elle fonde sa décision.**

La Haute Autorité peut s'auto-saisir pour donner un avis sur l'éventuelle nécessité de ce type d'interdiction. Le comité de biovigilance peut saisir la Haute Autorité et apporter des éléments de nature à provoquer de nouvelles évaluations.

**Amendement n° 52 : ajout de "ou les structures agricoles et apicoles (ruchers sédentaires et/ou transhumants) et les écosystèmes régionaux"**

L'article 23 de la Directive 2001/18 prévoit explicitement le recours à la cause de sauvegarde pour les motifs de risques nouveaux pour la santé ou l'environnement. Elle n'exclue cependant pas la prise en compte d'autres risques, notamment économiques ou sociaux, prise en compte recommandée par le Conseil de l'Environnement.

Lors des Conseils de l'Union Européenne des 18 décembre 2006 et 20 février 2007, les ministres de l'environnement ont en effet validé les interdictions autrichienne et hongroise du maïs MON810 ainsi : "lors de l'évaluation des risques que présentent les OGM pour l'environnement, il faut tenir compte de manière plus systématique des différentes structures agricoles et des différentes caractéristiques écologiques régionales au sein de l'U.E."

**Amendement n° 53 : ajout de "la Haute Autorité" nouvelles évaluations**

La Haute Autorité et le Comité de biovigilance doivent pouvoir s'auto-saisir sur ces questions.

X. L'article L. 535-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

**Article L. 534-4 – Toute demande d'autorisation de dissémination volontaire est assortie du versement d'une taxe à la charge du demandeur. Le montant de cette taxe est fixé par arrêté du ou des ministres compétents en fonction de la nature de la demande et de la destination lucrative ou non de la dissémination dans la limite de 15 000 €. Il ne peut être inférieur à 15 000 € pour une demande d'autorisation à visée commerciale.**

**Amendement n° 53 : retrait de "dans la limite de 15 000 €" et ajout de "Il ne peut être inférieur (...) commerciale"**

Il est normal que l'industrie des biotechnologies et notamment les pétitionnaires des autorisations participent considérablement aux frais de fonctionnement de la Haute Autorité. Aucune somme limite ne doit dès lors être fixée. Il convient davantage de fixer un minimum de versement pour toute dissémination volontaire.

# Rédaction du projet de loi

## Article 10

Au sixième alinéa de l'article L. 251-2, les mots : "pris après avis du comité de biovigilance" sont supprimés.

## Article 11

Après le titre IV de la 5<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique, il est inséré un titre V ainsi rédigé :

### Titre V

Produits de santé contenant des ou consistant en organismes génétiquement modifiés.

"Article L. 5147 - Les articles L. 125-3, L. 531-1 à L. 531-4, L. 533-1 à L. 533-7-1, L. 535-1 à L. 535-9, L. 536-1 à L. 536-8 et L. 537-1 du code de l'environnement s'appliquent aux produits mentionnés à l'article L.5311-1 et aux médicaments vétérinaires mentionnés à l'article L. 5141-1."

## CHAPITRE VI

### Dispositions diverses

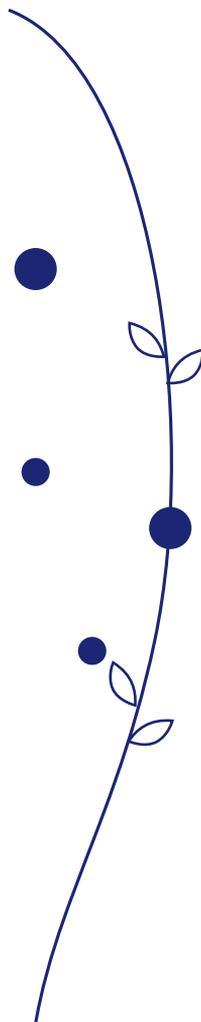
## Article 12

L'article 90 II de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est abrogé.

## Article 13

Les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du code de l'environnement entrent en vigueur au 1er janvier 2009.

Les autorisations de dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché délivrées avant le 1er janvier 2009 pour des organismes présentant les caractéristiques énoncées au dernier alinéa de l'article L. 533-3 du même code prennent fin à cette date.











Cette parution a été réalisée grâce au concours de Franck ALETRU et Béatrice ROBROLLE-MARY pour la collecte des témoignages, de Nathalie BATELLI pour la logistique et Yves-Marie NICOLAS pour la réalisation technique.

**contact : [smo.inter@wanadoo.fr](mailto:smo.inter@wanadoo.fr)**

